Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1995)

Rubrik: Avril 1995

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

Nº 4 19 avril 1995

N° ROB	Titre	N° RSB
95–23	Ordonnance concernant l'enneigement technique (OETech) (Modification)	722.31
95–24	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo)	154.21

8 février 1995

Ordonnance concernant l'enneigement technique (OETech) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 décembre 1993 concernant l'enneigement technique est modifiée comme suit:

But de l'enneigement

Art. 5 L'enneigement technique est admis lorsqu'il a pour but

- a inchangée,
- b d'éviter de laisser des passages critiques dans les réseaux de pistes et des endroits connus pour perdre rapidement leur couverture neigeuse dans les descentes importantes,
- c d'assurer des terrains d'exercice pour le ski ou
- d de permettre la tenue de compétitions de ski de renommée internationale telles que les championnats du monde ou les épreuves périodiques de coupe du monde.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er mai 1995.

Berne, 8 février 1995

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Annoni* le chancelier: *Nuspliger*

835 ROB 95–23

22 février 1995

Ordonnance

1

fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 36 à 38 et 40 à 42 c de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances,

sur proposition de la Direction des finances, arrête:

1. Dispositions générales

Champ d'application **Article premier** ¹ La présente ordonnance avec les annexes I à IX régit la perception d'émoluments par l'administration cantonale.

² Les dispositions de la législation spéciale en matière d'émoluments sont réservées ainsi que la rétribution de prestations de services que fournit l'Etat sans en avoir la souveraineté.

Prestations soumises à émolument, absence de disposition tarifaire **Art.2** ¹Les prestations indiquées dans la présente ordonnance et ses annexes sont soumises à émolument.

- ² Les prestations de services dont l'Etat a la souveraineté qui ne sont pas indiquées dans la présente ordonnance et ses annexes sont fournies à titre gratuit sauf si elles relèvent d'une procédure administrative.
- ³ Les prestations qui relèvent d'une procédure administrative et qui ne sont pas indiquées dans la présente ordonnance et ses annexes sont régies par l'article 14.

Ajustement périodique **Art.3** Le Conseil-exécutif contrôle et ajuste régulièrement le montant des émoluments.

Système de points

- **Art.4** ¹Les émoluments de la présente ordonnance sont en principe fixés en nombre de points.
- ² La valeur du point est de 1 franc.
- ³ Pour obtenir le montant de l'émolument exprimé en francs, on multiplie le nombre de points par la valeur du point.

Exception au système de points **Art.5** ¹Les émoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation sont fixés en francs.

838 ROB 95–24

L'Office de la circulation routière et de la navigation s'engage à contrôler et à ajuster chaque année le montant des émoluments qu'il prélève en fonction des coûts et du renchérissement.

Types d'émoluments

- **Art.6** La présente ordonnance et ses annexes prévoient trois types d'émoluments:
- a les émoluments dont le montant est fixe;
- b les émoluments dont le montant reste à fixer entre une limite supérieure et une limite inférieure données (selon un barème cadre);
- c les émoluments dont le montant est calculé en fonction du temps requis.

Principes de calcul 1. Barème cadre

- Art.7 Les émoluments auxquels s'applique le barème cadre sont calculés en fonction
- a du total des charges,
- b de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie et de l'intérêt que présente pour elle l'opération ainsi que
- c de la situation économique de la personne assujettie.
- 2. Emolument fixé en fonction du temps
- **Art. 8** ¹L'émolument fixé en fonction du temps est calculé comme suit d'après le temps qu'il faut à l'agent cantonal ou à l'agente cantonale pour effectuer concrètement l'opération et d'après la catégorie de poste à laquelle il ou elle appartient:

a catégories 1 et 2
b catégorie 3
c catégorie 4
d catégorie 5
68 points par heure;
90 points par heure;
123 points par heure;
164 points par heure.

- ² Ces émoluments sont déterminés de sorte à couvrir, en moyenne, la totalité des coûts pour l'ensemble de l'administration. Dans les annexes, un tarif réduit peut être prévu pour certaines prestations de services.
- ³ Les autorités qui tiennent leur propre comptabilité analytique peuvent appliquer des taux horaires dérogatoires.
- 3. Opérations exigeant un nombre considérable d'heures de travail
- **Art.9** Pour les opérations exigeant un nombre considérable d'heures de travail, un émolument d'un montant correspondant au plus au double de l'émolument fixe ou du maximum du barème cadre peut être perçu.

Composition des émoluments 1. Emolument forfaitaire

Art. 10 Les émoluments fixés dans l'ordonnance et ses annexes comprennent les charges administratives habituelles nécessaires à la prestation des services, telles que frais de personnel, de locaux, de matériel, des appareils et des machines ainsi que les frais postaux et téléphoniques.

2. Services particuliers

Art. 11 Les services particuliers au sens de l'article 42, 2° alinéa de la loi sur les finances sont facturés en supplément. Cela concerne en particulier les avis de droit et les recherches confiés à des tiers et analogues, ainsi que les dépenses spéciales en débours, matériel et appareils.

3. Corapports

- Art. 12 ¹Les charges concernant les corapports sont comprises dans les émoluments forfaitaires.
- Lorsque l'émolument est calculé en fonction du temps, les charges concernant les corapports, elles aussi calculées en fonction du temps, lui sont additionnées.
- ³ Dans les cas où le barème cadre s'applique, on tient équitablement compte des corapports dans les limites prescrites.
- Les opérations exigeant un nombre considérable d'heures de travail selon l'article 9 sont réservées.

Indigence

- **Art. 13** ¹Si la personne assujettie prouve qu'elle se trouve dans l'indigence, les émoluments peuvent, sur requête, être remis en partie ou totalement.
- ² L'autorité qui perçoit les émoluments ou la division administrative financièrement compétente qui est désignée par la Direction ou la Chancellerie d'Etat ordonne cette remise des émoluments.

2. Emoluments concernant les procédures administratives

Absence de dispositions tarifaires

Art. 14 Dans les cas où ni la présente ordonnance, ni ses annexes, ni quelque autre texte législatif ne contiennent de dispositions tarifaires concernant une procédure administrative, les émoluments sont calculés en fonction du temps.

Cas particuliers de liquidation de la procédure

- **Art. 15** ¹Lorsqu'une procédure administrative est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet ou du fait d'une transaction ou d'un retrait de requête, le montant de l'émolument peut être raisonnablement réduit ou totalement supprimé.
- ² En règle générale, les émoluments de l'article 11 pour services particuliers restent dus.

Reconsidération

Art. 16 Un émolument de 100 à 400 points est perçu pour le traitement d'une demande de reconsidération si l'absence de motifs de reconsidération est constatée.

Règlements

Art. 17 ¹L'approbation de règlements régionaux et communaux n'est pas soumise à émolument.

² Pour les opérations exigeant un nombre considérable d'heures de travail, notamment lorsque l'administration traite et admet des oppositions nombreuses ou délicates, les communes ou les régions concernées versent un émolument de 200 à 2000 points.

Etude d'impact sur l'environnement 4

Art. 18 L'émolument pour la participation d'autorités cantonales à des études d'impact sur l'environnement est fixé en fonction du temps requis.

3. Emoluments concernant les procédures de justice administrative

Recours en général

- **Art. 19** ¹Un émolument forfaitaire de 200 à 4000 points est perçu pour les décisions sur recours dans des affaires de justice administrative.
- ² Un émolument forfaitaire de 100 à 1000 points est perçu pour les décisions sur recours concernant des décisions incidentes.

Cas particuliers 1. Emoluments supplémentaires

- **Art. 20** ¹Un émolument supplémentaire de 150 à 600 points est perçu pour les audiences d'instruction et les inspections des lieux.
- ² Le montant de l'émolument forfaitaire global peut être raisonnablement relevé lorsque plusieurs parties forment un recours commun.

2. Réduction de l'émolument

- **Art.21** ¹Lorsqu'un recours est irrecevable ou lorsqu'une procédure est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet ou du fait d'une transaction, d'un désistement ou d'un acquiescement, le montant de l'émolument peut être raisonnablement réduit ou l'émolument totalement supprimé.
- ² En règle générale, les émoluments de l'article 11 restent dus.
- ³ S'il est statué sur plusieurs recours en une seule décision sur recours, le montant de l'émolument forfaitaire perçu auprès de chacun des recourants peut être raisonnablement réduit.

3. Révision, interprétation et rectification

- **Art. 22** ¹Un émolument de 100 à 500 points est perçu pour le traitement d'une demande de révision si l'absence de motifs de révision est constatée.
- La procédure d'interprétation ou de rectification ne donne pas lieu au versement d'émoluments.

4. Autres émoluments

Emoluments de chancellerie

- **Art.23** Le barème suivant s'applique aux émoluments de chancellerie:
- a pour les photocopies, la page

0,2 à 2 points;

b pour les légalisations de signatures	15 points;
c pour les confirmations des faits	
et les attestations d'entrée en force	30 points.

Imprimés en général 1. Textes législatifs

Art.24 ¹Les exemplaires spéciaux de textes législatifs sont fournis au tarif suivant:

Nombre de pages	Points
1 à 4	0,50
5 à 8	1
9 à 16	2
17 à 24	3
25 à 40	4
41 à 56	5
57 à 92	7
93 à 128	9
129 à 164	11
165 à 200	13
201 à 236	15
237 à 272	17
273 à 308	19
plus de 308	20

- ² Les frais effectifs de port et d'expédition sont facturés en supplément.
- ³ Un supplément de deux points est perçu pour les exemplaires spéciaux de textes législatifs reliés.
- ⁴ Un supplément de deux à cinq points est perçu pour des équipements spéciaux (par ex. registre à encoches).
- Les étudiants et les apprentis bénéficient d'un rabais de 20 points sur ce tarif.
- 6 Les projets de textes soumis au référendum sont fournis à titre gratuit.
- Les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent, dans des cas motivés, fournir des textes législatifs à titre gratuit lorsque cela sert l'accomplissement de tâches publiques.

2. Rapports, documents d'information, annuaires Art.25 ¹Les rapports, documents d'information, annuaires, documents destinés au Grand Conseil et autres documents analogues sont fournis au tarif suivant:

Nombre de pages	Points
1 à 4	1
5 à 8	2
9 à 16	3
17 à 24	5
25 à 40	6

Nombre de pages	Points
41 à 56	8
57 à 92	11
93 à 128	14
129 à 164	17
165 à 200	20
201 à 236	23
237 à 272	26
273 à 308	28
plus de 308	30

- Les frais effectifs de port et d'expédition sont facturés en supplément.
- ³ Un supplément de trois points est perçu pour les exemplaires reliés.
- ⁴ Un supplément de deux à cinq points est perçu pour des équipements spéciaux (par ex. registre à encoches).
- ⁵ Un supplément de deux à cinq points est perçu pour les documents comportant des illustrations polychromes.
- ⁶ Un supplément maximal de 30 points peut être perçu pour les documents dont le contenu constitue une performance intellectuelle particulière ou une prestation de service et pour les documents qui possèdent une valeur sur le marché.
- Les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent, dans des cas motivés, fournir des rapports, des documents d'information ou des annuaires à titre gratuit lorsque cela sert l'accomplissement de tâches publiques.

Adresses

Art.26 Les adresses (étiquettes) sont fournies à des fins commerciales au tarif suivant: 40 points pour un nombre inférieur à 100 et 10 points pour chaque centaine supplémentaire (même incomplète).

Renseignements oraux 6

- **Art.27** ¹Les renseignements oraux qui ne concernent pas des procédures cantonales pendantes sont fournis à titre gratuit.
- ² Les renseignements qui nécessitent des travaux particulièrement importants seront fournis par écrit.

Autres renseignements 1. Principe

- **Art.28** ¹Les renseignements écrits, les expertises et documents analogues qui ne concernent pas des procédures cantonales pendantes sont facturés en fonction du temps requis.
- ² Les émoluments inférieurs à 100 points ne sont pas perçus.
- 3 L'autorité ou la division administrative compétente peut, dans des cas particuliers ou pour certaines catégories de renseignements de

ce genre, renoncer à percevoir des émoluments dans le cadre de ses compétences en matière d'autorisation de dépenses, lorsque l'intérêt du canton l'exige ou lorsqu'il serait choquant d'exiger des émoluments.

2. Exceptions

- Art.29 Il n'est pas perçu d'émoluments pour les renseignements au sens de l'article 28 lorsqu'ils sont fournis
- a par des organes communaux, leurs établissements non autonomes et des corporations de droit communal, pour les affaires qui ne relèvent pas du droit privé;
- b par des particuliers qui accomplissent des tâches publiques;
- c dans les cas concernant des subventions cantonales.

Consultation de documents officiels

- Art.30 ¹La consultation de documents officiels conformément à l'article 30 de la loi sur l'information est en principe gratuite.
- Les travaux extraordinaires (recherches spéciales, traitement de dossiers volumineux, etc.) sont facturés en fonction du temps requis.

Protection des données 1. Conformément à l'article 20 de la loi sur la protection des données

Art.31 La consultation du registre des fichiers est gratuite.

2. Conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données

- **Art.32** ¹La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données sont en principe gratuites.
- Un émolument de 30 à 300 points peut exceptionnellement être perçu lorsque:
- a les renseignements désirés ont déjà été communiqués à la personne requérante dans les douze mois précédant la demande et que cette dernière ne peut justifier d'un intérêt légitime à ce qu'ils lui soient de nouveau communiqués;
- b la communication des renseignements demandés occasionne un volume de travail considérable.
- La modification non annoncée à la personne requérante des données qui la concernent constitue un intérêt légitime conformément au 2º alinéa, lettre a.
- ⁴ La personne requérante est préalablement informée du montant de l'émolument et peut retirer sa demande dans les dix jours.
- Art.33 1Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.

3. Conformément aux articles 23s. de la loi sur la protection des données

- ² Un émolument de traitement de 30 à 200 points est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite.
- ³ Un émolument de traitement de 100 à 400 points est perçu pour les décisions de rejet.

Cours et exposés

- **Art.34** ¹Pour assister aux cours et aux exposés organisés par l'administration cantonale, les tiers versent un émolument de 125 à 400 points par demi-journée.
- ² Un émolument fixé en fonction du temps requis est dû pour la collaboration du personnel de l'administration cantonale à des cours ou à des exposés.
- ³ Quand les manifestations selon les 1^{er} et 2^e alinéas présentent un intérêt prépondérant pour le canton, les émoluments peuvent être réduits pour les communes et les particuliers auxquels est confié l'accomplissement de tâches publiques.
- ⁴ Aucun émolument n'est prélevé lorsque les manifestations intéressent exclusivement le canton.

Enquêtes menées dans l'exercice du droit de surveillance

- **Art.35** ¹Lorsqu'une enquête menée dans l'exercice du droit de surveillance révèle des faits contraires à l'ordre ou à la loi, les émoluments sont en règle générale imputés à la personne, la corporation ou l'établissement qui a fait l'objet de l'enquête, en fonction des conclusions de celle-ci.
- Les enquêtes menées dans l'exercice du droit de surveillance sont facturées en fonction du temps requis.

Sommations

Art.36 Un émolument de 20 à 50 points peut être perçu pour les sommations.

5. Dispositions transitoires et dispositions finales

Modification de textes législatifs

- **Art.37** Les textes suivants sont modifiés:
 - Ordonnance du 3 mars 1982 sur l'admission de travailleurs étrangers (RSB 122.27):
 - Art. 27: «l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique» est remplacé par «l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale».
 - 2. Ordonnance du 30 novembre 1977 sur les communes (RSB 170.111):

Art. 18: Abrogé.

3. Ordonnance du 10 novembre 1993 concernant la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (Ordonnance sur les fondations; RSB 212.223.1):

Art. 31, 1er al.: Les émoluments perçus par les autorités cantonales sont régis par l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Annexe IV A, ch. 4).

Art. 33: Abrogé.

4. Ordonnance du 21 août 1985 concernant l'Ecole normale de pédagogie spécialisée pour la partie germanophone du canton de Berne (RSB 430.210.511):

Art. 26: Abrogé.

5. Ordonnance du 28 mai 1986 sur les examens du brevet d'enseignement secondaire pour la partie de langue allemande du canton de Berne (RSB 430.213.311):

Art. 16: Abrogé.

Art. 24: Abrogé.

Ordonnance du 7 juillet 1982 sur la formation et les examens du brevet secondaire (RSB 430.213.321.1):

Art. 34: Abrogé.

 Ordonnance du 22 novembre 1977 sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement supérieur (OBES) (RSB 430.214.11):

Art. 30: Abrogé.

8. Ordonnance du 16 septembre 1992 concernant la formation, les examens et le diplôme des maîtres et maîtresses de branches économiques (magister rerum politicarum) (RSB 430.215.1):

Art. 21: Abrogé.

 Ordonnance du 18 septembre 1974 sur la formation et les examens de maîtres et de spécialistes des sciences de l'éducation et de la formation (RSB 430.218.61):

Art. 16: Abrogé.

Ordonnance du 12 avril 1978 concernant la formation et les examens des conseillers en matière d'éducation – psychologues scolaires (RSB 431.51)

Art. 13, 1er al.: Pour être admis à l'examen, il faut pouvoir produire les pièces suivantes:

Art. 13, 1er al., ch. 1 à 3: Inchangés.

Art. 13, 1er al., ch. 4: la quittance de paiement des droits d'examen.

Art. 13, 2º al.: Inchangé.

 Ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens ordinaires de maturité dans les gymnases du canton de Berne (RSB 433.351):

Art. 6: Abrogé.

12. Ordonnance du 15 août 1990 concernant les examens de diplôme dans les écoles cantonales du degré diplôme (RSB 433.520):

Art. 4: Abrogé.

13. Ordonnance du 14 décembre 1983 sur l'apprentissage (RSB 435.211):

Art. 47: Abrogé.

Art. 59, 1er al.: Le Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle est alimenté par:

a la taxe que doit verser l'entreprise d'apprentissage pour tout contrat d'apprentissage, de formation élémentaire ou de stage,

b les taxes d'examen particulières,

c et d: inchangées.

Art. 59, 2º al.: Inchangé.

14. Ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens extraordinaires de maturité dans le canton de Berne (RSB 436.722):

Art. 7: Abrogé.

15. Ordonnance du 23 avril 1986 sur la réclame extérieure et la réclame routière (RSB 722.51):

Art. 39, 1^{er} al.: Pour le traitement des demandes, un émolument fixé conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale est perçu.

Art. 39, 2º al.: Inchangé.

16. Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (RSB 751.111.1):

Art. 40, 5e al.: Abrogé.

Annexe IV: Abrogée.

17. Ordonnance du 24 octobre 1990 sur la perception de redevances pour l'usage commun accru ou l'usage particulier des voies d'eau publiques (RSB 767.25):

Art. 8: Un émolument de chancellerie est perçu pour la délivrance ou la modification d'une autorisation ou d'une concession.

 Ordonnance du 18 décembre 1985 sur les titres de médecin spécialiste (RSB 811.114):

Art. 4: Abrogé.

 Ordonnance du 10 août 1988 sur les techniciennes-dentistes et les techniciens-dentistes (RSB 811.132):

Art. 12: Abrogé.

20. Ordonnance du 5 septembre 1990 sur les chiropraticiens et les chiropraticiennes (RSB 811.21):

Art. 12 Abrogé.

21. Ordonnance du 4 mai 1988 sur les physiothérapeutes (RSB 811.61):

Art. 12: Abrogé.

22. Ordonnance du 14 septembre 1988 sur les psychothérapeutes (RSB 811.67):

Art. 11: Abrogé.

23. Ordonnance du 2 octobre 1985 sur l'autorisation d'exploiter un hôpital privé ou une autre institution de soins aux malades (RSB 812.131.11):

Art. 9: Abrogé.

24. Ordonnance du 1^{er} mai 1985 relative à la loi fédérale sur les stupéfiants (RSB 813.131):

Art. 18: Abrogé.

25. Ordonnance d'introduction du 27 octobre 1993 de la loi fédérale sur le commerce des toxiques (RSB 813.151):

Art. 5: Abrogé.

26. Ordonnance du 21 mars 1990 sur les pharmacies publiques et privées ainsi que les pharmacies d'hôpitaux (Ordonnance sur les pharmacies) (RSB 813.41):

Art. 36: Abrogé.

27. Ordonnance du 21 mars 1990 sur les drogueries (RSB 813.45):

Art. 19: Abrogé.

28. Ordonnance du 12 novembre 1985 concernant les bains et les piscines (RSB 815.171):

Art. 6, 2e al.: Abrogé.

29. Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OiLDA) (RSB 817.0):

Art. 9, 1er et 2e al.: Abrogés.

Art. 9, 3^e al.: Les communes sont habilitées à percevoir des émoluments dont les montants sont régis par l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

30. Ordonnance du 19 mai 1993 sur l'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services (Ordonnance sur les distributeurs automatiques; RSB 817.015):

Art. 9, 1er al.: Les émoluments sont régis par l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

Art. 9, 2º al.: Inchangé.

31. Ordonnance du 10 mars 1993 sur les emballages pour boissons (OCEB; RSB 817.016):

Art. 5, 2º al.: Abrogé.

32. Ordonnance du 1^{er} décembre 1982 sur le commerce des vins (RSB 817.421):

Art. 2: Abrogé.

33. Ordonnance du 16 mai 1990 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE) (RSB 820.111):

Art. 18: Les émoluments sont régis par l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

34. Ordonnance du 16 mai 1990 sur les substances (RSB 820.121):

Art. 40: Abrogé.

35. Ordonnance du 22 septembre 1993 d'introduction de l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs (OiOPAM; RSB 820.131):

Art. 16, 2º al.: Abrogé.

36. Ordonnance du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la protection de l'air (OCPAIR) (RSB 823.111):

Art. 23, 1er al.: Inchangé.

Art. 23, 2º al.: Abrogé.

37. Ordonnance du 16 mai 1990 sur la protection contre le bruit (OCPB) (RSB 824.761):

- Art. 27: Les émoluments sont régis par l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.
- 38. Ordonnance du 4 juillet 1990 sur la protection du sol (OPS) (RSB 825.111):

Art. 7: Abrogé.

39. Ordonnance d'exécution du 22 décembre 1982 de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (RSB 832.521):

Art. 7, 1er al.: Abrogé.

Art. 7, 2^e al.: «selon le tarif ci-dessus» est remplacé par «selon le barème de l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale».

Art. 7, 3º al: Abrogé.

40. Ordonnance du 18 septembre 1973 concernant les soins donnés à titre professionnel dans des foyers et des familles à des personnes âgées ou handicapées (RSB 862.51):

Art. 10, 1er al.: Abrogé.

Art. 10, 2° al.: Au cas où les communes assument les tâches spécifiées à l'article 9, 4° alinéa, elles sont autorisées à percevoir des émoluments conformément aux barèmes de l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

- Art. 16: Les communes sont autorisées à percevoir des émoluments jusqu'à concurrence de la moitié des barèmes de l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.
- 41. Ordonnance du 25 novembre 1981 d'exécution de la législation fédérale sur les épizooties (RSB 916.51):

Art. 37, 1er et 2e al.: Inchangés.

Art. 37, 3° al.: Abrogé.

Art. 37, 4º al.: Inchangé.

42. ACE du 2 décembre 1960 concernant les taxes pour commerce de bétail (RSB 916.761):

Article premier: Abrogé.

43. Ordonnance du 24 avril 1985 portant introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSB 916.812):

Art. 18: Abrogé.

44. Ordonnance du 25 mars 1992 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (RSB 922.111):

Art. 19, 1er et 2e al.: Inchangés.

Art. 19, 3^e al.: Abrogé.

45. Ordonnance du 4 juin 1975 concernant les examens d'aptitude des chasseurs (RSB 922.21):

Art. 7, al. 1 à 3: Abrogés.

Art. 7, 4º al.: Inchangé.

46. Ordonnance du 14 octobre 1992 sur l'examen complémentaire pour les chasseurs (RSB 922.25):

Art.9: Abrogé.

47. Ordonnance du 17 mai 1977 sur la pêche professionnelle (RSB 923.21):

Art. 2, al. 1 à 4: Inchangés.

Art. 2, 6º al.: Abrogé.

Art. 4: Abrogé.

Art. 8: Abrogé.

48. Ordonnance du 23 décembre 1981 concernant les guides de montagne (RSB 935.221):

Art. 6 a, 1er et 2e al.: Inchangés.

Art. 6a, 3º al.: Abrogé.

Art. 20: Abrogé.

49. Ordonnance du 25 juin 1986 concernant les maîtres de ski (RSB 935.222):

Art. 17, 1er et 2e al.: Inchangés.

Art. 17, 3º al.: Abrogé.

Art. 36: Abrogé.

50. Ordonnance du 7 mars 1967 portant exécution de la loi du 17 avril 1966 sur la projection des films (RSB 935.411):

Art. 35: Abrogé.

Art. 36, 1er al.: Abrogé.

Art. 36, 2º al.: Pour l'octroi de l'autorisation d'installer d'autres projections de films (cinémas ambulants, spectacles isolés), les

communes peuvent percevoir un émolument d'un montant maximal équivalant à l'émolument perçu par l'Etat conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

Art. 37: Abrogé.

51. Ordonnance du 30 mai 1990 sur les appareils de jeu (RSB 935.551):

Art. 2a, 1er al.: Inchangé.

Art. 2a, 2e al.: Le gain maximal autorisé, pour autant qu'il dépasse 5000 francs, est équivalent à 500 fois la mise, excepté pour le «jackpot» autorisé par la Confédération. L'émolument annuel perçu conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale est réparti à parts égales entre le Fonds de lutte contre les toxicomanies de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, la Caisse de l'Etat et la commune du lieu d'emplacement.

Art. 2a, 3e et 4e al.: Inchangés.

Art. 15: Abrogé.

Art. 16: (nouveau titre marginal: Perception des émoluments par les communes): Les communes peuvent percevoir pour chaque appareil mis en service un émolument annuel d'un montant maximal équivalant à celui de l'émolument perçu par l'Etat conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

52. Ordonnance du 19 décembre 1990 sur les opticiens et les opticiennes (RSB 935.981.1):

Art. 9: Abrogé.

53. Ordonnance du 30 juillet 1968 concernant l'exercice du métier de nettoyeur d'onglons (RSB 935.991.1):

Ch. 10.1: Abrogé.

Ch. 10.2: Abrogé.

Ch. 10.3: Inchangé.

54. Ordonnance du 19 mai 1993 sur l'industrie ambulante (RSB 935.993.4):

Art. 15, 1^{er} al.: Les émoluments prélevés par l'Office de l'administration de la police sont régis par l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

Art. 15, 2e al.: Inchangé.

55. Ordonnance du 19 mai 1993 sur les démonstrations, les manifestations publicitaires et les expositions (RSB 935.993.5):

Art. 9: Les émoluments sont régis par l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

56. Ordonnance du 23 décembre 1981 sur les poids et mesures (RSB 941.11):

Art. 8, 1er al.: Inchangé.

Art. 8, 2º al.: Abrogé.

57. Ordonnance du 28 février 1961 portant exécution du concordat du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions (RSB 943.511.1):

Art. 2, al. 1 à 9: Inchangés.

Art. 2, 10° al.: Abrogé.

Art. 2, 11º al.: Inchangé.

Art. 2, 12º al.: Abrogé.

Art. 12 (nouveau): Sont exonérées de l'émolument pour la délivrance d'une patente d'armurier conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale les personnes et entreprises qui exerçaient le commerce des armes et des munitions dans le canton de Berne avant l'entrée en vigueur du concordat et de la présente ordonnance.

Art. 13, 1er al.: Abrogé.

Art. 13, 2e al.: devient 1er alinéa.

Art. 13, 3º al.: Abrogé.

Art. 13, 4º al.: Abrogé.

Abrogation de textes législatifs

Art. 38 Les textes suivants sont abrogés:

- Ordonnance du 9 septembre 1992 fixant les émoluments de la Chancellerie d'Etat (RSB 154.210)
- 2. Ordonnance du 17 juin 1992 fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique (RSB 154.211)
- 3. Ordonnance du 20 mai 1992 sur les émoluments de la Direction de l'hygiène publique et des œuvres sociales (RSB 154.212)
- Ordonnance du 12 décembre 1992 fixant les émoluments de la Direction de la justice (RSB 154.213)
- 5. Ordonnance (1) du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police et des affaires militaires (RSB 154.214)

6. Ordonnance (2) du 13 novembre 1984 fixant les émoluments de la Direction de la police et des affaires militaires (RSB 154.215)

- 7. Ordonnance du 18 décembre 1991 sur les émoluments de la Direction des finances (RSB 154.217)
- 8. Ordonnance du 7 août 1991 sur les émoluments de la Direction de l'instruction publique (RSB 154.218)
- 9. Ordonnance du 14 novembre 1990 concernant les émoluments et débours de la Direction des travaux publics (RSB 154.219)
- Ordonnance du 13 mars 1991 concernant les émoluments de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux (RSB 154.220)
- 11. Ordonnance du 25 août 1981 concernant les émoluments de la Direction des affaires communales (RSB 154.224)
- Ordonnance du 16 décembre 1992 fixant les émoluments des préfectures (RSB 154.31)
- 13. Ordonnance du 27 mai 1992 concernant les émoluments du registre foncier (RSB 215.326.1)
- Ordonnance du 27 février 1985 sur les émoluments d'examen du brevet d'instituteur et d'institutrice, de maître et de maîtresse d'économie familiale, de travaux manuels et de jardin d'enfants (RSB 430.210.36)
- 15. Tarif du 26 juin 1907 des honoraires des membres du corps médical (RSB 811.91)
- 16. Ordonnance du 29 avril 1899 concernant les honoraires des sages-femmes (RSB 811.981)
- Ordonnance du 7 octobre 1987 fixant les émoluments de la Direction des forêts pour les activités relatives à la pêche ou relevant de l'Inspection de la pêche (RSB 923.60)

Entrée en vigueur 17

Art.39 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mai 1995.

Berne, 22 février 1995

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Annoni* le chancelier: *Nuspliger*

Annexe I

Emoluments de la Chancellerie d'Etat

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1.	Droits politiques et Grand Conseil	Points
1.1	Opérations en rapport avec des élections ou votations, pour autant que la législation sur les droits politiques ne prévoie pas expressément l'obligation de percevoir des frais Opérations effectuées en faveur des membres du Grand Conseil dans le cadre de leur activité parlementaire, pour autant que la présente annexe n'en dispose pas autrement	gratuit gratuit
2.	Imprimés	
2.1.2	Registres et formules Registres, la pièce	5 à 800 5 à 200
2.2 2.2.1	Abonnements Les prix des abonnements annuels sont les	
	suivants: a documents faisant l'objet des délibérations du Grand Conseil b Journal du Grand Conseil (budget, plan financier et compte d'Etat compris)	250 150
2.2.2	Sur demande, les personnes et organisations suivantes reçoivent chacune un ou plusieurs abonnements gratuits: a la Confédération suisse; b les membres bernois des Chambres fédérales; c les partis politiques représentés au Grand Conseil; d les universités, pour autant que les cantons concernés assurent la réciprocité; e les journalistes accrédités.	
	o los journamentos accidentes.	

838 ROB 95–24

2.3.1	Recueil systématique des lois bernoises (RSB) Le Recueil systématique des lois bernoises et ses compléments sont vendus aux prix suivants:	Points
	a édition complète	1000 0.20 250
2.3.2	Les prix sont calculés proportionnellement au nombre de pages lorsque l'achat ne porte que sur une partie de l'édition et sur le com- plément correspondant.	
2.3.3	Les membres du Grand Conseil paient 20 pour cent des prix de vente indiqués ci-dessus.	
2.4	Recueil officiel des lois bernoises (ROB) abonnement annuel:	
	a pour les communes	65
	b pour les membres du Grand Conseilc pour les autres abonné(e)s	80 100
	c pour les autres abornie(e/s	100
3.	Hôtel du Gouvernement	
	Salle du Grand Conseil	
3.1.1	Emolument de base comprenant la location de la salle, l'utilisation de l'installation d'amplification, les frais d'éclairage et de net-	
	The common control of the control of	1000
3.1.2	toyage, par manifestation et par jour Supplément perçu en hiver (du 1er octobre au	1000
	THE PARTY OF THE P	1000 200
3.1.3	Supplément perçu en hiver (du 1er octobre au 31 mai)	200 300
3.1.3 3.1.4	Supplément perçu en hiver (du 1er octobre au 31 mai)	200
3.1.3 3.1.4 3.2	Supplément perçu en hiver (du 1er octobre au 31 mai)	200 300 200
3.1.3 3.1.4 3.2 3.2.1	Supplément perçu en hiver (du 1er octobre au 31 mai)	200 300 200
3.1.3 3.1.4 3.2 3.2.1 3.2.2	Supplément perçu en hiver (du 1er octobre au 31 mai) Utilisation de la cabine d'interprètes, par canal Utilisation de microphones portatifs Salle de rédaction Emolument de base, par manifestation et par jour Utilisation d'une machine à écrire	200 300 200
3.1.3 3.1.4 3.2 3.2.1 3.2.2 3.3	Supplément perçu en hiver (du 1er octobre au 31 mai)	200 300 200 80 15
3.1.3 3.1.4 3.2 3.2.1 3.2.2 3.3 3.3.1	Supplément perçu en hiver (du 1er octobre au 31 mai)	200 300 200
3.1.3 3.1.4 3.2 3.2.1 3.2.2 3.3 3.3.1	Supplément perçu en hiver (du 1er octobre au 31 mai)	200 300 200 80 15

	Salles de séance Emolument de base, comprenant la location	Points
0.4.1	de la salle, les frais d'éclairage et de net-	
3.4.2	toyage, par manifestion et par jour Supplément perçu en hiver (du 1er octobre au	40 à 100
	31 mai)	10
3.5	Appareils techniques L'émolument perçu pour l'utilisation d'appa- reils techniques tels que rétroprojecteur, ins- tallation mobile d'interprétation, etc., est compris entre 50 et 300 points de tarification.	
3.6	Personnel de maison L'émolument perçu pour l'engagement de personnel de maison est déterminé en fonc- tion de la durée du travail.	
3.7 3.7.1	Tarifs spéciaux L'occupation de l'Hôtel du Gouvernement est gratuite pour les organisations suivantes:	
	 a le Synode; b l'Association du personnel de l'Etat de Berne; 	
3.7.2	c les écoles militaires du canton de Berne. Sur demande, il peut être renoncé totale-	
	ment ou partiellement à la perception des émoluments	
	 a en faveur de manifestations d'utilité publique; 	
	b en faveur de manifestations mises sur pied par des organisations qui sont en	
	grande partie subventionnées par le canton.	
3.7.3	Les émoluments perçus pour l'occupation de l'Hôtel du Gouvernement par la ville de	
	Berne sont régis par un contrat de droit pu-	
	blic conclu entre la Chancellerie d'Etat et la commune municipale de Berne.	
_	•	
4.	Archives de l'Etat	
4.1	Renseignements héraldiques ou généalogiques	
4.1.1 4.1.2	Reproduction d'armoiries en couleur Copie en noir et blanc d'un projet d'armoiries	40 à 200
	demandé au guichet des Archives, par projet	10 à 20

4.1.3	Renseignements généalogiques fournis par écrit	Points selon le temps requis
4.2	Renseignements donnés à des institutions scientifiques de Suisse ou de l'étranger	gratuit
4.3	Drapeaux (prêt) Nombre de drapeaux 1 à 5 6 à 10 11 à 20 21 à 40 41 à 80 81 à 200 plus de 200	50 100 150 200 300 500 1000
5.	Information et relations publiques Opérations effectuées par l'Office d'information et des relations publiques dans le cadre de son mandat d'information et de son mandat de prestations dans le domaine des relations publiques	gratuit

Annexe II A

Emoluments du Secrétariat général de la Direction de l'économie publique et des unités organisationnelles qui lui sont rattachées

Les émoluments suivants sont régis par l'article 8 de la partie générale. Ils ne sont pas applicables aux unités organisationnelles dont les émoluments sont réglés dans les annexes II B à II E.

1.	Corapports	 selon le temps requis
2.	Expertises	 selon le temps requis

838 ROB 95–24

Annexe II B

Emoluments de l'Office de l'agriculture (OAGR)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1.	Service d'état-major (formation, TED, traductions, etc.)	Points
1.1	Reconnaissance des maîtres et des exploitations d'apprentissage	100
1.2	Approbation de contrats d'apprentissage	50
1.3	Etablissement de doubles (attestations, certificats, carnets de notes)	50 par pièce
1.4	Cours d'introduction pour maîtres d'apprentissage; cours de 2 jours obligatoire	100
1.5	Matériel d'examen	coûts effectifs
2.	Service de la production végétale	
2.1	Exécution ordinaire des mesures de politique agricole, y compris le versement ordinaire des contributions agricoles et des paiements directs	gratuit
2.2	Contributions: émolument de traitement lors d'indications incomplètes ou fausses, travaux de recherche	30 à 150 100 à 200
2.3	Reconnaissance de formes d'exploitation, par exploitation	50
2.4	Culture de colza Modification de contingentement	20
2.5	Autorisation pour l'exécution professionnelle de désinfections et de procédures de traitement	100
2.6	Cours de conducteur de motopompe	200 à 300
2.7	Permis de conducteur de motopompe	50

2.8	Délivrance d'un permis à des agriculteurs, des jardiniers et dans les domaines prévus par les trois ordonnances fédérales du	Points
	16 avril 1993 OPERS, OPERA, OPERH	50
3. S	ervice vétérinaire	
3.1	Protection des animaux: conseils à un déten- teur d'animaux, 1 ^{re} visite ainsi que 1 ^{er} con- trôle postérieur lorsque le travail est minime .	gratuit
3.2	Autorisation pour nettoyeur d'onglons Renouvellement annuel	50 20
3.3	Cours de maréchal-ferrant Emoluments de cours et d'examen participants bernois	700 1000
3.4	Cours et examen de marchand de bétail	200
3.5	Autorisations pour garde d'animaux sauvages	30 à 100 selon le temps requis
3.6	Autorisations pour expositions	30 à 50
3.7	Décisions de quarantaine pour importations d'animaux	20 à 50
3.8	Procédure de reconnaissance pour l'importa- tion professionnelle de viande et de prépara- tions de viande	50
3.9	Décisions dans le domaine de la protection des animaux	
	(cas faciles et de difficulté moyenne)	100 à 400
4.	Service du droit foncier et de l'aménagement agricole	
4.1	Approbation de bail à ferme (selon l'importance du fermage) jusqu'à 5 000 francs	50 75 100 150 200 250
		200

4.2	Décisions concernant l'affermage par parcelles	Points 100
4.3	Décisions concernant une durée de bail plus courte (lors de plusieurs contrats dans la même décision: +10 points par contrat)	30
4.4	Estimations de valeur de rendement et de fermage ainsi qu'autres expertises dans des affaires de bail à ferme (selon rapport des	
	experts-conseils)	selon le temps requis
5 .	Service de la production animale	
5.1	Demande de restitution de contributions in- dûment touchées	100 à 200
5.2	Emolument de traitement lors d'indications incomplètes ou fausses	30 à 150
5.3	Estimations extraordinaires d'animaux et réestimations	30 à 70
6.	Service des améliorations foncières	
6.1	Autorisations pour changements d'affectation et morcellements	200 à 500
6.2	Décisions concernant la rétention ou le remboursement de subventions	50 à 200
7.	Service central SICL	
7.1	Contrôle, conseil, analyses de lait et de fromage	gratuit
7.2	Autorisations à des fournisseurs ou des groupes de fournisseurs pour une livraison quotidienne unique de lait dans les fromageries ou les centres collecteurs. Durée: illimitée	400
	Emolument de base Par fournisseur	100 20
7.3	Autorisations à des fournisseurs ou des groupes de fournisseurs pour une livraison de lait tous les deux jours dans les fromage- ries ou les centres collecteurs ainsi que pour le chargement à la ferme. Durée: illimitée	
	Emolument de base	100 20

7.4	Autorisations à des syndicats entiers pour un chargement à la ferme quotidien ou tous les deux jours ainsi que pour la livraison du lait une fois par jour aux fromageries ou aux centres collecteurs. Durée: illimitée Emolument de base	Points 200 20
7.5	Autorisations pour distribution d'ensilages toute l'année au bétail à l'engrais, au jeune bétail et aux vaches taries dans les étables communautaires. Durée: illimitée	100
7.6	Autorisation pour distribution toute l'année d'ensilages de grains et d'épis de maïs au menu bétail dans la zone d'interdiction et dans la zone d'ensilage avec restrictions Durée: illimitée	100
7.7	Autorisation pour distribution d'ensilages au bétail à l'engrais, au jeune bétail, au menu bétail, aux vaches taries et aux chevaux dans la zone d'interdiction et dans la zone d'ensilage avec restrictions Durée: limitée à 1 année Emolument pour 1 ^{re} demande	100 50
7.8	Dérogation pour un délai de 4 semaines de séquestre pour les fromageries semestrielles selon art. 75 RSLL Durée: limitée à 1 année Emolument pour 1 ^{re} demande	100 50
7.9	Emoluments pour analyses Recherche d'antibiotiques par cas (PQ ou exploitation-obstacle)	200 6
7.10	Echantillons provenant de cultures de fromageries, de lait, de produits auxiliaires Echantillons de fromages (selon accord avec la FAM)	4
7.11	Prélèvements en cas de mammites, par prélèvement	4
7.12	Echantillons (graisse, albumine, lactose, nombre de cellules) pour laboratoires externes, par analyse	2

7.13	Prélèvements en cas de Bang, test IBR (pour Vétérinaire cantonal)	Points 6	
7.14	Tests de qualité pour fromageries, par échantillon	0,8	
7.15	Exécution d'essais pour des tiers (FAM, UCPL)	selon le temps requis	
8.	Service de la protection du sol		
8.1	Corapports	selon le temps requis	
8.2	Décisions (exécution Osubst cant.)	selon le temps requis	
9.	Service de vulgarisation agricole		
La réglementation des émoluments ci-après est valable pour les pres- tations de vulgarisation de toutes les unités administratives de l'OAGR, dans la mesure où aucune réglementation particulière n'a été définie sous les chiffres précédents.			
9.1	Expertises standards pour agriculteurs et services, dans la mesure où il n'y a pas exemption d'émolument selon les prescriptions de la législation. Une expertise standard comprend en général le rapport, l'inventaire de l'exploitation, le plan d'exploitation, le programme de répartition des locaux, le plan d'investissement et de financement, le budget et le plan de développement de l'exploitation	50 à 200	
9.2	Planifications techniques telles que a plan de fumure, bilan des nutriments, plan d'assolement, plan des parcelles, plan de pâture, plan d'affouragement, plan MS des fourrages, rapport de récolte, programmes de répartition des locaux et de fonctionne- ment, devis de travaux, plan de mécanisa- tion, plan de séchage en grange, collec- teurs solaires, plan de croisement, etc.		
	par plan ou décompteb budget de ménage, plan alimentaire, esquisses d'aménagement ménager, etc.	30 à 100	
	par plan ou décompte	30 à 100 20 à 200	
	o mouvenes piantations arbonicoles	20 a 200	

9.3	Toutes les activités de perfectionnement telles que cours, séminaires, échanges d'expériences, groupe d'intérêts, «work- shops», etc.	Points
	 a par cours d'une demi-journée ou du soir b par cours d'une journée	20 30
	par demi-journée ou soirée par journée	10 20
	Les prix des cours doivent être augmentés équitablement dans les cas où a il est fait appel à des orateurs ou oratrices externes, b une infrastructure importante est nécessaire (ordinateurs, etc.) ou c si le cours engendre des dépenses supplémentaires particulières.	
9.4	Autres prestations de vulgarisation	selon le temps requis
9.4.1	Lorsque le requérant est un exploitant ou une exploitante d'un domaine agricole fami- lial, seule la moitié de l'émolument est factu- rée.	

Annexe II C

Emoluments de l'Office des forêts et de la nature (OFNA)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1.	Inspection des forêts	Points
1.1	Police des forêts	
1.1.1	Autorisation de prolongation de délai lors	
	de reboisements de vides	gratuit
1.1.2	Autorisation de coupe pour propriétaire fo-	
	restier privé	gratuit
1.1.3	Approbation de réglementations particu-	<u></u>
	lières selon l'article 9 LFo (utilisation à	
	pied, en véhicule, à cheval, etc.)	gratuit
1.1.4	Accords écrits (utilisation de routes fores-	•
	tières en forêt domaniale)	gratuit
1.1.5	Autorisation d'extraction ainsi que de dé-	
	pôt en forêt	50 à 2000
1.1.6	Autorisation de construction en forêt	50 à 1000
1.1.7	Autorisation de construction à proximité de	
	la forêt	50 à 1000
1.1.8	Autorisation de défrichement	50 à 2000
1.1.9	Autorisation de manifestations sportives	50 à 1000
1.1.10	Autorisation de vente et de partition de fo-	
	rêt domaniale	50 à 1000
1.1.11	Obligation de reboisement de compensa-	
	tion (prise en charge par les autorités fores-	
	tières)	100 à 1000
1.1.12	Autorisation de zones à taille basse	20 à 1000
1.1.13	Approbation de nouveaux droits et servi-	
	tudes à établir	
	(nouvelle installation de lignes él.)	20 à 1000
1.1.14	Décision formelle de constatation de forêt	20 à 2000
1.1.15	Décisions de remise en état en relation	
	avec des affaires de police des forêts	
	(constructions, décharges, défrichements il-	
	licites, non respect de l'obligation de reboi-	
	sement de compensation, etc.)	20 à 2000

1.2	Ordonnance sur les substances/protection des forêts	Points
1.2.1	Autorisation globale d'utilisation de pro-	
	duits pour le traitement des plantes	gratuit
1.2.2 1.2.3	Permis	gratuit
1.2.4	nières forestières	gratuit
	plantes	30 à 50
1.2.5	Vérification d'exportations	30 à 50
1.3 1.3.1	Planification forestière Définition des possibilités lors d'impor-	
1.3.2	tantes surexploitations	gratuit
	dants pour des plans d'aménagement	gratuit
1.3.3	Approbation du plan d'aménagement	gratuit
1.3.4	Fonds de réserve forestier a exonération de l'obligation de constituer un fonds de réserve (autorisation) b exonération de l'obligation de verser une cotisation annuelle dans le fonds de	gratuit
	réserve	gratuit
1.3.5	Approbation du prélèvement dans le fonds de réserve	30 à 50
1.4	Aménagement du territoire/planification gé- nérale	
1.4.1	Prise de position concernant des projets de construction dans des zones menacées par des avalanches dans la procédure de per-	
	mis de construire	50 à 2000
1.4.2	Corapport en procédure EIE	selon le
4.40		temps requis
1.4.3	Corapport concernant des demandes de concessions (circulation, tourisme, etc.)	50 à 1000
1.5	Mesures d'encouragement	
1.5.1	Décision de mesures pour la garantie de fo-	
	rêts protectrices menacées	gratuit
1.5.2	Décision de remboursement de contribu-	F0 1 000
1.5.3	tions cantonales	50 à 200
	conforme à la loi	20 à 2000

1.5.4	Décision de remboursement de bénéfices provenant de ventes lors de remaniements	Points
1.5.5	parcellaires	20 à 500
	probation de l'étude préliminaire)	gratuit
1.5.6	Autorisation de dépôt public	gratuit
1.5.7	Décision de nouvelle entrée	gratuit
1.6 1.6.1	Organisation forestière Dérogation pour l'engagement de fores-	
1.6.2	tiers de triage à temps partiel	gratuit
1.6.3	des forêts	gratuit
	de la contribution au triage	gratuit
1.7 1.7.1	Formation Taxe pour les examens de fin d'apprentis-	
1.7.2	sage Délivrance du certificat de capacité de fores-	gratuit
1.7.3	tier-bûcheron	gratuit
1.7.4	sage	100
	sage	50
1.7.5	Approbation de contrats d'apprentissage	50
2.	Inspection de la pêche	
2.1	Emoluments pour la capture d'animaux aquatiques	
2.1.1	Autorisation pour la capture d'écrevisses dans les eaux piscicoles de l'Etat	40 à 200
2.1.2	Autorisation pour la vente d'organismes servant de nourriture et provenant des	
	eaux piscicoles du canton	50 à 250
2.1.3	Carte pour poissons-amorces	20
2.1.4	Contrôle du commerce de poissons proté-	
	gés	1 par kg/
		max. 100
2.1.5	Autorisations de capture de poissons géni-	
216	teurs	50 à 200
2.1.6	Taxes administratives à la charge de la di-	50 à 150
2.1.7	rection de cours de pêche	50 à 150 50 à 250
4.1./	Autorisation pour concours de peche	JU a 230

2.2 2.2.1	Emoluments pour la pêche professionnelle Autorisation d'utiliser des appareils de cap-	Points
2.2.2	ture non mentionnés dans la patente Autorisation de pêcher en dehors des	30 à 200
2.2.3	heures d'ouverture	30 à 200
	mergés	2,5 par kg
2.3	Emoluments pour les eaux cantonales affer- mées	
2.3.1	Délivrance ou modification du bail pour les eaux destinées à la pêche à la ligne	20 à 80
2.3.2	Délivrance des cartes de légitimation et des cartes d'invités	5 à 10 par pièce
2.4 2.4.1	Emoluments pour la pêche électrique Délivrance d'un nouveau permis	30
2.4.2	Autorisation d'exploitation pour les installa- tions électriques de pêche, par période	
	d'autorisation	40 à 200
2.5	Prises de position concernant les interven- tions techniques dans les eaux	
2.5.1 2.5.2	Petites interventions	50 à 200
2.5.2	Interventions moyennes Interventions importantes	200 à 1000 1000 à 2500
2.5.4	Interventions très importantes	selon le
		temps requis
2.6	Dépenses pour mesures piscicoles	
2.6.1	Pour travaux causés ou commandés par	salan la
0.00	des tiers	selon le temps requis
2.6.2	Gestion d'eaux piscicoles cantonales par des gardes-pêche cantonaux à la demande	
	de tiers	10 à 15 par heure
2.7	Nominations	
2.7.1	Nomination d'un garde-pêche pour une eau cantonale affermée	30 à 100
3.	Inspection de la chasse	
3.1	Annexes à la patente de chasse	20
3.2	Déduction des frais administratifs lors du remboursement de l'émolument de pa-	
	tente pour cause de retrait	50

3.3	Autorisation pour l'exercice de la fauconnerie	Points 50
3.4	Taxe de rappel pour l'omission d'envoyer les formules de statistique ou des cartes de	
	tir	50
3.5	Dérogation pour l'utilisation de véhicules à moteur pendant la chasse	30
3.6	Autorisation spéciale pour le tir d'assainis- sement	30
3.7	Autorisation spéciale pour la chasse au san-	
	glier	50
3.8	Taxe de dépôt pour le tir de bouquetins	100
3.9	Emolument pour autres autorisations spé- ciales (selon le travail et le genre d'autorisa-	
	tion)	30 à 100
3.10	Autorisation pour des manifestations sportives et des activités des sociétés dans les refuges et les réserves	100 à 300
3.11		100 a 300
3.11	Emolument pour l'examen de capacité pour chasseur ou chasseuse a émolument d'inscriptionb répétition de l'examen théorique	250 150
	$oldsymbol{c}$ répétition de l'examen pratique \dots	50
3.12	Emolument pour les examens complémentaires pour chasseurs et chasseuses	
	a émolument d'inscriptionb répétition de l'examen	200 150
3.13	Doubles du certificat d'examen et des documents de patentes	20 à 50
3.14	Corapports simples dans le domaine de la protection du gibier et la sauvegarde du milieu naturel (jusqu'à 2 h de travail)	50
3.15	Corapports dans le domaine de la protection du gibier et la sauvegarde du milieu naturel (jusqu'à 6 h de travail/visite sur le terrain)	100
3.16	Corapports dans le domaine de la protection du gibier et la sauvegarde du milieu naturel (longues prises de position, corapports et entretiens répétés)	150 à 2000

4.	Inspection de la protection de la nature	Points
4.1	Autorisations dans le domaine de la protection de la nature	
4.1.1	Réserves naturelles (excepté les décisions	
	de mise sous protection)	50 à 2000
4.1.2	Décisions de remise en état	50 à 2000
4.1.3	Suppression de la végétation des rives	50 à 2000
4.1.4	Protection des biotopes (excepté les bas-	>
	marais, etc.)	50 à 2000
4.1.5	Protection des espèces (autorisations pour	
	des buts lucratifs)	100
	a champignonsb mousses, fruits, herbes médicinales,	100
	etc	100
	c Racines de gentianes	100
4.1.6	Capture et garde d'animaux	50 à 1000
		00 a 1000
4.2	Mesures de contrôle dans le domaine de la	
4.2.1	protection de l'environnement Vérifications/contrôle Osubst	50 à 2000
	·	50 a 2000
4.3	Corapports dans le domaine de la protec-	
	tion de l'environnement et de la nature	50
4.3.1	Corapports simples	50
4.3.2	Corapports de difficulté moyenne (étude	100 à 500
4.3.3	préliminaire/visite sur le terrain) Corapports/EIE importants	100 a 500
4.3.3	(>½ jour de travail/activités répétées)	selon le
	(>/2 jour de travail/activités répétées/	temps requis
	A	tompo roquio
4.4	Autres travaux	EO + 1000
4.4.1	Rapports importants, etc	50 à 1000

Annexe II D

Emoluments de l'Office du développement économique

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1.	Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	Points
1.1 1.2	Attributions de contingents	50 à 2000 gratuit
2.	Guides de montagne	
2.1	Cours et examens de guide de montagne par partie de cours (hébergement et repas non inclus)	200 à 1500
2.2	Etablissement d'un nouveau livret de guide de montagne	20
2.3	Autorisation d'exploiter une école d'alpi- nisme	50 à 200
2.4	Procédure en retrait de patente ou d'autorisation	50 à 400
3.	Maîtres de ski	
3.1	Cours et examens de maître de ski par partie de cours (hébergement et repas non inclus)	300 à 2500
3.2	Etablissement d'une nouvelle patente de maître de ski	20
0.0	A	EO ; 200
3.3	Autorisation d'exploiter une école de ski	50 à 200
3.4	Procédure en retrait de patente ou d'autorisation	50 à 200 50 à 400
	Procédure en retrait de patente ou d'autorisa-	
3.4	Procédure en retrait de patente ou d'autorisation	

4.2	Reconnaissance générale d'attestations, de formations et d'activités professionnelles	Points gratuit
4.3	Reconnaissance dans des cas particuliers, dans la mesure où le temps requis dépasse	
	une heure	50 à 1000

Annexe II E

Emoluments de l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par les tarifs établis au moyen du système de calcul des frais «KIGAKOST».

1.	Protection des travailleurs	Points
1.1 1.1.1	Autorisations d'exploiter Procédure d'approbation des plans et	
	d'octroi d'une autorisation d'exploiter	selon le temps requis
1.1.2	Procédure d'approbation d'installations et d'octroi d'une autorisation d'exploiter .	selon le
1.1.3	Procédure d'autorisation de réservoirs	temps requis
	sous pression	selon le temps requis
1.1.4	Procédure de dérogation pour monte- charge	selon le
1.1.5	Procédure d'autorisation d'heures de tra-	temps requis
	vail	selon le temps requis
1.1.6	Prises de position et corapports à l'inten- tion de services fédéraux, cantonaux ou communaux et de requérants privés	selon le
		temps requis
1.1.7	Pour les activités indemnisées à 50 pour cent par la Commission fédérale de coor- dination pour la sécurité du travail (CFST), on facturera la moitié de l'émolu- ment	
1.2	Autorisations d'heures de travail	
	1 à 50	25 30 35 40 45 50
	301 à 400 401 à 600	

	Heures	Points
	601 à 800	65
	801 à 1000	75
	1001 à 1200	85
	1201 à 1500	100
	1501 à 2000	110
	2001 à 2500	120
	2501 à 3000	130
	3001 à 3500	140
	3501 à 4000	150
	4001 à 5000	160
	à partir de 5000 heures	
	pour 1000 heures supplémentaires	20
	jusqu'à un maximum de	500
1.3	Emoluments pour une vente du soir par	
	semaine	
	Employés	
	1	25
	3	30
	5	45
	7	50
	9	55
	11	60
	13	65
	15	75
	17	85
	19	90
	21	95
	23	100
	25	115
	27	120
	29	125
	31	130
	33	140
	35	150
	37	155
	39	160
	41	170
	43	175
	45	180
	47	185
	49	195
	51	200
	53	205
	55	210
	57 et plus	220

2.	Commerce, industrie et artisanat	Points
2.1 2.1.1	Métrologie Autorisation de la marque CE pour les	
	préemballages	150
2.1.2	Etablissement d'un certificat de peseur	20
2.1.3	Location d'une jauge étalon de 2000 l	
2.1.4	(par compteur)	40
	rale sur les déclarations	selon le
		temps requis
2.1.5	Indemnités selon ordonnance fédérale	
0151	sur les émoluments de vérification (art. 6)	
2.1.5.1	Instruments de pesage	
	portée maximale	10
	a jusqu'à 10 kg	10
	b plus de 10 kg jusqu'à 50 kg	20
	c plus de 50 kg jusqu'à 100 kg	27
	d plus de 100 kg jusqu'à 200 kg	34
	<i>e</i> plus de 200 kg jusqu'à 500 kg	42
	f plus de 500 kg jusqu'à 1000 kg	56
	g plus de 1000 kg jusqu'à 2000 kg	75
	h plus de 2000 kg	selon le
		temps requis
2.1.5.2	Distributeurs d'essence	40
2.1.5.3	Appareils mesureurs des gaz d'échappe-	
	ment	40
2.1.5.4 2.1.5.5	Distributeurs mélangeurs (2 temps)	20
	<i>a</i> par km	0,8
	b par km avec remorque	1
	c durée de déplacement	selon la durée
2.1.5.6	Personnel auxiliaire et instruments	selon le
		temps requis
2.1.5.7	Location de poids des offices de vérifica- tion	and the second
	<i>a</i> jusqu'à 100 kg	35
	b plus de 100 kg jusqu'à 500 kg	60
	c plus de 500 kg jusqu'à 1000 kg	90
	d plus de 1000 kg	120
	a plac ac lock kg lillillillillillillillillillillillillil	120

3. Marché du travail

- 3.1 Travailleurs étrangers
- 3.1.1 Emoluments de traitement de dossiers (formulaires inclus) pour l'attribution de:

3.1.1.1	Résidents annuels étrangers	Points
	a résidents annuels par demande	
	au moins	500
	b par résident annuel, en sus	100
	c apprentis	200
	d demandes rejetées; au moins	200
	ou en fonction du temps requis	
	e transformation d'une autorisation de	
	stagiaire en une autorisation de séjour	
	à l'année	500
	f passage du statut d'étudiant à celui	
	d'une personne exerçant une activité	
	lucrative	500
	g activité lucrative indépendante	300
3.1.1.2	Saisonniers	
	a émolument pour l'attribution de base	
	d'unités saisonnières à des entreprises	
	ayant déjà bénéficié d'attributions les	
	années précédentes (envoi et contrôle	
	des formulaires de demande, prépara-	9
	tion de séances d'attributions, présen-	
	tation de la demande/première estima-	
	tion, etc.) émolument de base	80
	b par saisonnier, en sus	25
	c avertissement en prévision d'un éven-	
	tuel refus de nouvelles autorisations	
	dans les cas de travail au noir	400
	d émolument de traitement de dossier	
	pour les demandes d'attributions sup-	
	plémentaires	80
	e pour chaque saisonnier attribué ulté-	
	rieurement	25
	f première attribution d'unités saison-	
	nières à des entreprises à caractère sai-	
	sonnier	300
	g entrée anticipée de saisonniers de la	
	construction, émolument fixe par déci-	
	sion	100
3.1.1.3	Stagiaires, personnes employées au pair	
	et personnes bénéficiant d'une autorisa-	
	tion de séjour de courte durée	120
3.1.1.3.1		
	grammes d'encouragement	gratuit
3.1.1.3.2	Autorisations de quatre mois	
	(art. 13 d OLE)	Magazani.
	a émolument de base par décision	80

		Points
	b et par travailleur étranger, en sus c formation ou perfectionnement dans	25
	le cadre de l'aide aux pays de l'Est: émolument de base	50
	d et par travailleur, en sus	5
3.1.1.3.3	9,792	
	a par décision et pour 1 personne	200
3.1.1.4	b pour chaque personne supplémentaire Requérants d'asile, prise d'un emploi en cas de regroupement familial, de change- ment de poste ou de canton, et autres dé- cisions préalables des autorités de l'em-	25
3.1.1.4.1	ploi Prises de position concernant des programmes d'occupation d'utilité publique et des engagements de courte durée	120
	(pour les communes, les centres de tran-	
	sit, les centres d'hébergement de réfugiés)	gratuit
3.1.1.4.2	Pour les décisions préalables des autori- tés de l'emploi concernant des entre- prises qui prévoient des engagements	gratuit
	collectifs à durée déterminée	
	a émolument de base et	80
	b par requérant d'asile, en sus	25
3.1.1.5	Frontaliers a par requête au moins	80
	b prolongations	25
3.1.1.6 3.1.1.7	Demandes de prolongation	gratuit
3.2 3.2.1	Placement privé et location de services Première autorisation dans le canton de Berne	8
	a pour le placement privéb pour la location de services	700 800

3.2.2	c pour le placement privé (600) et la loca- tion de services (700) en même temps . Autorisation d'une succursale pour les entreprises ayant leur siège dans le canton de Berne	Points 1300
	 a pour le placement privé b pour la location de services c pour le placement privé (350) et la loca- 	450 550
3.2.3	tion de services (450) en même temps . Modification d'un document officiel pour une autorisation individuelle a changement d'adresse/nouvelle déno-	800
3.2.4	mination de l'entreprise	150 200
3.2.5	a changement d'adresse/nouvelle déno- mination de l'entreprise	250 300
5.2.5	Emoluments pour une étude de l'autorité en rapport avec sa tâche de surveillance sur le placement privé et la location de services (menace de retrait d'une autorisation, fixation de délais pour le rétablissement de l'état conforme à la loi, retrait d'une autorisation, inspections sur les lieux, etc.)	selon le
	neux, etc./	temps requis
4.	Protection de l'environnement	
4.1 4.1.1	Industrie et artisanat Corapports pour de nouvelles installa- tions OPair, OPB et OPAM (émoluments de décisions)	95
4.1.2	EIE (autorité délivrant l'autorisation:	
4.1.3	OCIAMT)	95
4.1.4	tion)	95 95
4.1.5	Prises de position à l'intention de ser- vices fédéraux, cantonaux ou commu-	30
4.1.6	naux	95
4.1.7	ques	95 50

4.2 4.2.1 4.2.1.1	Mesures des émissions Installations de combustion Foyers alimentés au bois de moins de 1 mégawatt (seulement en cas de plainte) avec mesure du taux de CO, 0 ₂ :	Points
	 a 1 installation, 1 charge b charges supplémentaires c installations supplémentaires, 	300 50
4.2.1.2	1 charge	150 50
	 a 1 installation, 1 charge b charges supplémentaires c installations supplémentaires, 	400 50
4.2.1.3	1 charge	200 50
	CO, 0₂: a 1 installation, 1 charge b charges supplémentaires c installations supplémentaires,	700 50
4.2.1.4	1 charge	350 50
	a 1 installation, 1 charge	1000 50
4.2.1.5	1 charge	500 50
	sière, CO, carbone total, 0 ₂	selon le temps requis
4.2.1.6	Huile «extra-légère» + gaz avec mesure du taux de NOx, CO, 0₂, suie:	22
	 a 1 installation, 1 charge b charges supplémentaires c installations supplémentaires, 	1000 50
	1 charged autres charges	350 50

4.2.1.7	Foyers alimentés à l'huile lourde avec me-	Points
	sure du taux de poussière, NOx, CO:	
	a 1 installation, 1 charge	2100
	b charges supplémentaires	200
	c installations supplémentaires,	
	1 charge	600
	d charges supplémentaires	200
4.2.2	Installations industrielles et artisanales	
4.2.2.1	Installations d'enrobage à chaud avec	
	mesure du taux de poussière, CO, 0 ₂ :	
	a 1 installation, 1 charge	1350
	b charges supplémentaires	300
	c installations supplémentaires,	
	1 charge	600
	d charges supplémentaires	300
4.2.2.2	Centrales thermiques Diesel avec mesure	
	du taux de poussière, CO, NOx, 0₂:	
	a 1 installation, 1 charge	1550
	b charges supplémentaires	150
	c installations supplémentaires,	
	1 charge	450
	d charges supplémentaires	150
4.2.2.3	Centrales thermiques fonctionnant au	
	gaz avec mesure du taux de CO, NOx, 0₂:	
	a 1 installation, 1 charge	1350
	b charges supplémentaires	50
	c installations supplémentaires,	
	1 charge	200
	d charges supplémentaires	50
4.2.2.4	Moulins à blé, séchoirs à blé, installa-	
	tions de meunerie avec mesure du taux	
	de poussière:	
	a 1 installation, 1 charge	1250
	b charges supplémentaires	300
	c installations supplémentaires,	
	1 charge	500
	d charges supplémentaires	300
4.2.2.5	Séchoirs à herbe avec mesure du taux de	
	poussière, CO, 0₂:	
	a 1 installation, 1 charge	1450
	b charges supplémentaires	300
	c installations supplémentaires,	
	1 charge	500
	d charges supplémentaires	300

4.2.2.6	Installations de torréfaction du café avec	Points
	mesure du taux de carbone total:	
	a 1 installation, 1 charge	1000
	b charges supplémentairesc installations supplémentaires,	150
	1 charge	300
	d charges supplémentaires	150
4.2.2.7	Installations de sablage avec mesure du	
	taux de poussière:	1050
	a 1 installation, 1 charge	1250
	b charges supplémentaires	gratuit
	o installations supplémentaires,	500
	1 charge	gratuit
4.2.2.8	Distributeurs d'essence avec valeurs me-	gratuit
4.2.2.0	surées à la réception:	
	a 1 installation, 1 charge	230
	b charges supplémentaires, par pistolet .	55
	c installations supplémentaires,	
	1 charge	gratuit
	d charges supplémentaires	gratuit
4.2.3	Autres installations	selon le
		temps requis
4.2.4	Contrôle des installations de combustion	
	alimentées à l'huile «extra-légère»	
4.2.4.1	Installations de combustion de moins de	
	1 mw par foyer (formulaires, évaluations)	15
4.2.4.2	Installations de combustion de plus de	
	1 mw et de plus de 360 kw y compris me-	
40401	sure de l'oxyde d'azote	
4.2.4.2.1	Tarifs de base	E20
	a brûleurs à une allure de chargeb brûleurs à plusieurs allures de charge .	520 590
	c brûleurs fonctionnant en continu	660
	d un supplément est calculé pour	000
	chaque charge supplémentaire	70
4.2.4.2.2		, 0
	supplémentaire dans la même centrale:	
	a brûleurs à une allure de charge	290
	b brûleurs à plusieurs allures de charge .	360
	c brûleurs fonctionnant en continu	430
	d un supplément est calculé pour	
	chaque charge supplémentaire	70
4.2.5	Mesures des nuisances du bruit	
4.2.5.1	Emoluments pour les instruments de	
	mesure	

	 a instruments de mesure y compris enregistrement; pour chaque utilisa- 	Points
	tionb instruments de mesure sans enregistre-	50
	ment; pour chaque utilisation	30
	c véhicule; pour chaque utilisation	50
4.3	Prévention des accidents majeurs	
4.3.1	Appréciation de rapports succincts	selon le
		temps requis
4.3.2	Contrôle des risques par inspection	selon le
		temps requis
4.3.3	Examen de l'étude de risque	selon le
		temps requis
4.3.4	Examen de rapports complémentaires	
	sur le contrôle de risque d'accidents	
	majeurs	selon le
	•	temps requis
4.3.5	Corapports EIE	selon le
	2013 FF 2112 = 12	temps requis
4.3.6	Décisions d'assainissement	selon le
		temps requis
4.3.7	Contrôles de réception, contrôles périodi-	tompo roquio
11017	ques, prises de position et corapports à	
	l'intention de services fédéraux, canto-	
	naux ou communaux	selon le
	Haux ou communaux	
		temps requis

Annexe III

Emoluments de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1.	Secrétariat de direction	Points
1.1 1.1.1 1.1.2	Autorisation d'exercer Une profession médicale Une autre profession sanitaire	200 à 500 150 à 350
1.2	Autorisation d'exercer en qualité d'assis- tant(e) ou de remplaçant(e) de médecin, de dentiste, de vétérinaire et de pharmacien(ne)	50 à 200
1.3	Autorisation de faire valoir le titre de spécia- liste	300 à 500
1.4	Autorisation d'exploiter délivrée aux membres des autres professions sanitaires	200 à 400
1.5	Autorisation d'exploiter délivrée aux hôpi- taux privés et aux autres établissements hospitaliers	300 à 3000
1.6	Autorisation délivrée pour les soins donnés aux personnes âgées et aux handicapés dans des foyers à titre professionnel	200 à 2000
1.7	Autorisation de pratiquer des expériences sur animaux	200 à 400
1.8	Autorisation délivrée pour la vente de médicaments	300 à 400
1.9	Autorisation délivrée pour la fabrication et le commerce de gros de médicaments	300 à 400
1.10	Autorisation délivrée pour la fabrication, la préparation et le commerce de stupéfiants	300 à 400
2.	Office du médecin cantonal	
2.1	Autorisation délivrée pour la prescription, la dispensation et l'administration de stupé- fiants entrant dans le traitement des toxico-	
	manes	gratuit
838		ROB 95-24

2.2	Autorisation délivrée en matière de désinfections et de désinfestations	Points 100 à 250
2.3	Etablissement de laissez-passer pour cadavres	30
3.	Laboratoire cantonal	
3.1	Autorisation délivrée pour le commerce des vins	50 à 200
3.2	Les émoluments perçus pour les autorisa- tions, contrôles et autres mesures relevant du champ d'application de la législation fédé- rale sur les toxiques sont régis par ladite lé- gislation.	
3.3	Les émoluments perçus pour les autorisa- tions, contrôles et autres mesures relevant du champ d'application de la législation fédé- rale sur les denrées alimentaires sont régis par ladite législation.	
3.4	Le tarif de l'Association des chimistes canto- naux de Suisse pour le contrôle officiel des denrées alimentaires, version 340-94, s'appli- que aux analyses et aux inspections faites par le Laboratoire cantonal.	
4.	Office de prévoyance sociale	
4.1	Renseignements fournis aux autorités sociales, aux institutions sociales publiques et privées et aux particuliers dans les domaines relevant de la législation sur les œuvres sociales et sur l'asile	gratuit
4.2	Décision concernant les demandes d'aide ma- térielle au sens de l'article 3, 4° alinéa de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions	gratuit
5.	Office juridique	
5.1	Attestation d'entrée en force délivrée aux par- ticuliers prenant des décisions dans l'exécu- tion des tâches cantonales qui leur sont	
	confiées	gratuit

6.	Divers	Points
6.1	Déliement du secret professionnel	gratuit
6.2	Corapports et expertises du Collège de santé	200 à 10000
6.3	Autorisation, contrôles et autres mesures prises dans le domaine de la protection de l'environnement	50 à 1000
6.4	Corapports et expertises dans le domaine de la protection de l'environnement	100 à 10000

7. Dispositions communes

- 7.1 Les émoluments perçus pour le renouvellement, la modification, la révocation et le retrait d'autorisations se situent dans les mêmes limites que celles de leur octroi.
- 7.2 Les émoluments perçus pour les inspections prescrites par la législation spéciale sont à la charge de la personne ou de l'établissement inspecté. Ils sont fonction du temps et du travail investis et peuvent être forfaitaires.

Annexe IV A

Emoluments de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (à l'exception du registre foncier)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1. Dispositions générales

Points

Aucun émolument n'est prélevé pour l'examen préalable des plans et règlements communaux ou régionaux. Toutefois, lorsque l'examen préalable prend beaucoup plus de temps qu'à l'ordinaire, cela est facturé lors de l'approbation.

2. Emoluments de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

2.1	Octroi d'une dérogation dans le domaine de l'incompatibilité et de l'incompatibilité en raison de la parenté	70 à 200
2.2	Approbation du changement de l'affecta- tion de libéralités fournies par des tiers	100 à 500
2.3	Octroi d'une dérogation au taux de dépré- ciation minimal	100 à 500
2.4	Prolongations du délai imparti pour l'appli- cation du schéma comptable basé sur le Nouveau modèle de compte	70 à 200
2.5	Autorisation de consulter le registre des ressortissants/le registre des bourgeois pour des recherches généalogiques	50
2.6	Prestations de service fournies à la de- mande des communes, telles que collabora- tion aux opérations de remises de pouvoirs ou aux évaluations des postes de travail	60 par heure

838 ROB 95–24

2.7	Traitement d'oppositions formées contre des règlements communaux, lorsque les conclusions ne sont pas admises (art. 14,	Points
2.8	2º al. de l'ordonnance sur les communes) Lorsque le temps employé pour les décisions rendues en matière de zones communales réservées est particulièrement élevé, notamment en cas de traitement et d'admission d'oppositions nombreuses et complexes	50 à 500 200 à 2000
2.9	Traitement d'oppositions en matière d'amé- nagement local ou régional, lorsque les conclusions ne sont pas admises	50 à 500
2.10	Prolongation de la durée de validité d'une zone réservée	50 à 500
2.11	Exécution par substitution en matière de droit de l'aménagement	selon le temps requis
2.12	Dérogation à certaines prescriptions d'après l'article 6, 3° alinéa LRLR	150
2.13	Autorisation de construire sur une zone cantonale réservée	150
2.14	Décision de la police des constructions	300 à 1000
2.15	Exécution par substitution sur la base de décisions de la police des constructions	selon le temps requis
2.16	Autorisation de construire sur la zone de protection des rives au sens de l'article 5, 3° alinéa LRLR et sur la bande de terrain in- terdite à la construction au sens de l'arti- cle 8, 2° alinéa LRLR	150
2.17	Décisions au sens de l'article 31, 2° alinéa de l'ordonnance sur la protection contre le bruit	150
2.18	Autorisation pour commencer à construire de façon anticipée	150
2.19	Attribution de degrés de sensibilité dans des cas particuliers pour des installations fixes	selon le
		temps requis

2.20	Reproduction de vues aériennes	Points frais de reproduction et émolument de 5 points par vue et émolument de traitement de 20 points
2.21	Décision d'assainissement au sens de la loi sur la protection de l'environnement	selon le temps requis
2.22	Expertise d'affaires par la Commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction et la Commission cantonale de protection des sites et du paysage	200 à 2000
3.	Emoluments de l'Office des mineurs	
3.1	Décisions en matière de placement d'en- fants pour autant qu'il n'y ait pas d'exoné- ration de frais	100 à 600
3.2	Décisions en matière d'adoption	350 à 800
3.3	Décisions dispensant du consentement d'un des parents naturels pour procéder à une adoption (dans la mesure où ces frais ne sont pas versés au fond)	350 à 500
3.4	Décisions en matière de placement d'enfants en vue d'adoptions	300 à 500
4.	Emoluments de l'Office des assu- rances sociales et de la surveillance des fondations	
4.1	Acceptation de la surveillance d'une nouvelle fondation ou d'une nouvelle institution de prévoyance	250
4.1.1	Inscription d'une institution de prévoyance au registre de la prévoyance professionnelle (y compris premier examen du règlement qui définit les prestations fournies par l'institution de prévoyance)	500
4.2	Reconnaissance d'une caisse d'allocations	0.50
	familiales	250

4.3	Approbation des statuts d'une fondation, d'une institution de prévoyance ou d'une caisse d'allocations familiale	Points 300 à 600
4.4	Changement de surveillance pour les fonda- tions ou les institutions de prévoyance (re- prise ou transfert de la surveillance, y com- pris mutation dans le registre des fonda- tions)	200 à 500
4.5	Modifications des statuts pour les fonda- tions, les institutions de prévoyance et les caisses d'allocations familiales	
4.5.1 4.5.2	Révision totale	500 à 1000 300 à 550
4.6 4.6.1	Examen d'un règlement pour les fonda- tions, les institutions de prévoyance et les caisses d'allocations familiales Examen d'un avenant à un règlement	150 à 1000 70 à 200
4.7	 Examen préalable de modifications de statuts et de règlements le premier examen préalable est compris dans les émoluments dus pour l'approbation le deuxième examen et les suivants sont facturés à la moitié du tarif 	
4.8	Exercice de la surveillance sur la fondation ou l'institution de prévoyance	
4.8.1	Emolument de base annuel pour l'exercice de la surveillance sur les fondations classi- ques pour une fortune brute	
	ne dépassant pas 100 000 francs	100
	ne dépassant pas 200 000 francs ne dépassant pas 500 000 francs	200 400
	ne dépassant pas 1 000 000 francs	500
	ne dépassant pas 5 000 000 francs	600
	ne dépassant pas 10 000 000 francs	900
	ne dépassant pas 20 000 000 francs supérieure à 20 000 000 francs	1300
4.8.2	Emolument de base annuel pour l'exercice	1500
	de la surveillance sur les fondations de pré-	
	voyance en faveur du personnel et les insti-	
	tutions de prévoyance pour une fortune brute	
	ne dépassant pas 100 000 francs	150

	ne dépassant pas	e la surveillance s oyance en faveur d tions de prévoyan d'assurances verse	ur les du per- ce	250 500 600 800 1000 1500 1800
	ne dépassent pas ne dépassent pas sont supérieures à	100 000 francs 500 000 francs		100 200 300
4.9	Emolument annuel veillance sur les cai liales Lorsque le verseme enfants dans le can	sses d'allocations nt des allocations	fami-	
	ne dépasse pas	100 000 francs		100
	ne dépasse pas	200 000 francs	*****	200
	ne dépasse pas	1 000 000 francs		400
	ne dépasse pas	5 000 000 francs	* * * * * *	600
	est supérieur à	5 000 000 francs		1000
4.10	Dissolution d'une fo de la reconnaissand tions familiales		Illoca-	500
4.11	Radiation du registre fessionnelle (y com	pris approbation of	du rap-	700
				700
4.12	Approbation de pla que de transferts de d'assurance collect tion ou à une autre voyance	e fortune et de cor ive à une autre for	ntrats nda-	
4.12.1	Approbation de pla ne dépassant pas ne dépassant pas ne dépassant pas ne dépassant pas ne dépassant pas	ns de répartition 100 000 francs 500 000 francs 1 000 000 francs 2 000 000 francs 3 000 000 francs		150 à 300 300 à 600 400 à 800 600 à 1200 800 à 1600

		Points
	ne dépassant pas 4 000 000 francs	1000 à 2000
	ne dépassant pas 5 000 000 francs	1200 à 2400
	supérieurs à 5 000 000 francs	1250 à 2500
4.12.2	Approbation de transferts de fortune	
	ne dépassant pas 100 000 francs	150 à 300
	ne dépassant pas 500 000 francs	300 à 600
	ne dépassant pas 1 000 000 francs	400 à 800
	ne dépassant pas 2 000 000 francs	500 à 1000
	supérieurs à 2 000 000 francs	750 à 1500
4.12.3	Approbation de transferts de contrats d'as-	
	surance collective	150 à 300
	Si le transfert de fortune intervient simulta-	
	nément, le chiffre 4.12.2 est applicable	
4.13	Annonce de la société d'un employeur à	
	l'institution supplétive	200
4 1 4		
4.14	Reconnaissance en tant qu'organe de	
	contrôle ou expert en matière de pré- voyance professionnelle	
	 pour la première fondation ou institution 	
	de prévoyance	300
	 pour chaque autre fondation ou institu- 	300
	tion de prévoyance	100
	- au maximum	1000
4 1E		
4.15	Dispense de l'obligation de s'affilier à une	
	caisse d'allocations familiales, suppression de la dispense et conventions intercanto-	
	nales	
4.15.1	Dispense accordée à une entreprise semi-	
4.15.1	publique	400
4.15.2	Dispense accordée à une entreprise impor-	400
	tante qui possède une réglementation com-	
	plète des salaires	600
4.15.3	Dispense accordée aux employeurs parties	
	à une convention collective de travail pas-	
	sée entre des associations professionnelles	
	ou à une convention collective de même	
	genre, ou qui ont conclu avec une organisa-	
	tion de salariés de plusieurs entreprises	
	une convention collective de travail	
	(convention collective dite d'entreprise)	
	- émolument de base	700
	- supplément par affiliation	10
4.15.4	Suppression d'une dispense	200

4.15.5	Conclusion d'une convention intercanto- nale	Points 200
4.15.6	Abrogation d'une convention intercanto-	200
111010	nale	100
4.16	Prise d'autres mesures relevant du droit de	
	la surveillance	
4.16.1	Rappels concernant les comptes annuels,	
	les rapports de l'organe de contrôle, les rap-	
	ports d'activité ou d'autres documents	000
4 10 0	- décision avec commination d'amende	200
4.16.2	Envoi de rappels et d'avertissements aux	
	organes, à l'organe de contrôle, ou à l'ex-	
	pert en matière de prévoyance profession-	200 à 1000
4.16.3	nelle, et révocation de ceux-ci	200 a 1000
4.10.3	missaire	500
4.16.4	Condamnation au versement d'amendes	300
4.10.4	en cas de non-présentation d'un compte an-	
	nuel, d'un rapport de l'organe de contrôle,	
	d'un rapport de l'expert en matière de pré-	
	voyance professionnelle ou d'autres docu-	
	ments par une fondation de prévoyance en	
	faveur du personnel, une institution de pré-	
	voyance, une caisse d'allocations familiales	
	ou une entreprise dispensée de l'obligation	
	de s'affilier à une caisse d'allocations fami-	
	liales	500 à 1000
4.16.5	Autres mesures relevant du droit de la sur-	
	veillance	selon le
		temps requis
4.17	Exonération d'émoluments pour les fonda-	
	tions classiques	
	Les fondations classiques qui reçoivent des	
	subventions à l'exploitation de la part de la	
	Confédération, du canton ou d'une com-	
	mune	
	 sont exonérées de la totalité des émolu- 	
	ments à prélever lorsque le déficit d'ex-	
	ploitation est entièrement couvert par	
	ces subventions;	
	- sont exonérées de la moitié des émolu-	
	ments à prélever lorsque les subven-	
	tions à l'exploitation représentent plus de la moitié des recettes de la fondation;	
	de la monte des recettes de la fondation;	

 ne sont pas exonérées des émoluments à prélever lorsque les subventions à l'exploitation représentent moins de la moitié des recettes de la fondation.

Annexe IV B

Emoluments du registre foncier

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1. Dispositions générales

Points

- 1.1 En règle générale, le bureau du registre foncier ne délivre les actes traités qu'après paiement des émoluments et débours. Il peut requérir une avance.
- 1.2 Outre les ayants droit, les autres parties au contrat qui requièrent une opération répondent du paiement des émoluments correspondants.
- 1.3 Rejet et retrait
 Un émolument calculé en fonction du temps
 employé, mais équivalant à 1200 points au
 plus, est perçu lors du rejet ou du retrait
 d'une affaire.
- 1.4 Morcellement

Un émolument calculé en fonction du temps employé est perçu pour toute opération en rapport direct avec un morcellement ou une réunion d'immeubles. L'émolument dû pour l'établissement de nouveaux feuillets est calculé en application du chiffre 2.1.5. ci-dessous.

1.5 Passation publique simplifiée
Pour toutes les opérations effectuées dans
le cadre du décret du 16 novembre 1925 sur
la passation publique des actes de mutation
relatifs à de petits immeubles, il n'est perçu
qu'un émolument calculé en fonction du
temps employé, mais équivalant à 1200
points au plus.

1.6 Réduction des émoluments Lorsqu'une opération est de nature à simplifier considérablement la tenue du registre foncier, le bureau du registre foncier peut réduire les émoluments dus de manière équitable.

Points

1.7 Exonération d'émoluments
Aucun émolument ne sera prélevé pour la
radiation d'inscriptions, d'annotations ou de
mentions, la radiation au registre des créanciers et toutes les opérations relatives au re-

gistre foncier s'y rapportant directement.

- 1.8 Réquisition personnelle
 En cas de réquisition personnelle tendant à
 l'inscription de droits de gages immobiliers,
 de servitudes ou d'annotations, un émolument équivalant à 50 points par signature à
 contrôler est perçu pour la vérification de
 l'identité et de la capacité civile des requérants et requérantes.
- 1.9 Opérations effectuées dans plusieurs districts
 Lorsqu'une affaire doit être traitée dans plus d'un district, chaque bureau du registre foncier perçoit ses propres émoluments, à moins que ceux-ci n'aient déjà été encaissés par un autre bureau.
- 1.10 Surtaxe pour feuillets supplémentaires
 Lorsque des inscriptions, des annotations et
 des mentions, ou la modification de cellesci, doivent être faites sur plus d'un feuillet, il
 est perçu une surtaxe équivalant à 10 points
 pour chaque feuillet. En cas de pluralité
 d'ayants droit, cette surtaxe n'est perçue
 qu'une seule fois.
- 2. Pour les inscriptions au grand livre et les modifications, les tarifs applicables sont les suivants:
- 2.1 Propriété et établissement d'un nouveau feuillet

2.1.2	Inscription de la transformation d'une pro- priété commune en copropriété et inverse-	Points
2.1.3	ment, ainsi que modification d'un rapport de communauté	100
2.1.4	d'une société en commandite	100
2.1.5	Etablissement de nouveaux feuillets, par	gratuit
2.1.6	feuillet Etablissement de feuillets spéciaux en cas de copropriété ordinaire, par feuillet	100 30
2.2	Servitudes et charges foncières Inscription ou modification d'une servitude ou d'une charge foncière, par immeuble do- minant ou par personne bénéficiaire	50
2.3 2.3.1	Gages immobiliers Constitution ou augmentation d'un droit de gage, y compris la délivrance du titre, par	
2.3.2 2.3.3	gage ou par titre	100 100
	par gage	20
2.3.4	Délivrance d'un nouveau titre conformé- ment à l'article 64, 3° alinéa de l'ordonnance fédérale du 22 février 1910 sur le registre	
2.3.5	foncier	20
2.3.6	annulé par le juge	50
2.3.0	Inscription ou modification d'une annotation et d'une mention	50

2.4	Pour une inscription au registre des créanciers, ou une modification de ce dernier, y compris l'attestation, l'émolument dû par gage correspondra à 30 points.	Points
2.5	Pour les extraits, les attestations et les com- munications, les tarifs applicables sont les suivants:	
2.5.1	Délivrance d'un extrait certifié conforme du	×
	grand livre, par immeuble ou domaine agri- cole (y compris les immeubles de référence)	40
2.5.2	Pour les autres extraits (pièces justificatives,	40
	registres accessoires)	selon le
		temps requis
2.5.3	Communications par télécopieur, par page	10
2.5.4	Attestations, mises à jour de titres	20
2.5.5	Communications, notamment en cas de mu-	
	tation ou d'épuration, ainsi que lettres, som-	
	mations, etc.	20
2.5.6	Avis de mutation et autres communications	
	aux communes et aux géomètres d'arrondis-	
	sement	gratuit

Annexe V A

Emoluments de la Direction de la police et des affaires militaires (sans l'OCRN et la Police cantonale)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1.	Secrétariat général	Points
1.1 1.1.1	Armes Permis d'achat d'armes pour armes à feu	
1.1.2	de poing Permis d'achat d'armes pour appareils	30
1.1.2	d'abattage de lapins Permis d'achat d'armes pour appareils	10
1.1.3	d'autodéfense Examen pour l'obtention de la patente d'ar-	10
1.1.4	Parente d'armurier	100 à 500 100 à 1000
1.1.5	Permis de collectionneur pour armes tirant en rafale	50 à 250
1.2 1.2.1 1.2.2 1.2.3 1.2.4	Explosifs Permis d'achat d'explosifs Vente d'explosifs Vente de poudre Vente d'engins pyrotechniques	2 à 50 20 à 200 20 à 200 20 à 200
1.3 1.3.1 1.3.2 1.3.3 1.3.4	Loteries / jeux Loteries: 1 à 5% de la valeur d'émission Tombolas: 1 à 5% de la valeur d'émission Lotos: par jour	50 à 1000
1.4 1.4.1 1.4.2	Kursaals / casinos Autorisations pour le jeu de la boule Exploitation du jeu de la boule: redevance	1000 à 5000
1.4.3	par année	500 à 5000
1.4.4	sous	1000 à 5000
1.4.4	Machines à sous: redevance par machine et par année	1000 à 7000

838 ROB 95–24

1.5 1.5.1	Salons de jeu	Points 200 à 400
1.5.1	Autorisation d'installer un salon de jeu Autorisation d'exploiter un salon de jeu (oc-	200 a 400
1.5.3	troi et renouvellement) Emolument annuel par automate placé	150 à 500
1.5.5	(émolument demandé par la Préfecture)	100 à 300
1.6	Autorisation concernant les discours politiques d'étrangers	20 à 250
2.	Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement	
2.1	Extrait du casier judiciaire cantonal	15
3.	Office de l'administration de la police	
3.1	Etat civil et indigénat	
3.1.1	Traitement d'une requête en changement de nom (art. 30, 1er et 2e al. CCS) 1)	100 à 1000
3.1.2	Rectification de registres d'état civil s'il est	
	prouvé que les inscriptions erronées sont imputables au requérant ou à la requérante	
	(art. 45, 2° al. CCS) 1)	100 à 500
3.1.3	Autorisation à des particuliers de consulter	
	les registres de l'état civil (art. 29, 2° al.	
3.1.4	OEC) ²⁾	50
5.1.4	l'étranger à la demande de particuliers,	
	plus les frais (art. 137, 1er al. OEC) 2)	100 à 500
3.1.5	Dispense de produire, en vue de la publica-	
	tion de la promesse de mariage, des pièces qui ne peuvent pas être obtenues ou qui ne	
	pourraient l'être que difficilement (art. 150,	
	3° al. OEC) 2)	50 à 200
3.1.6	Traitement d'une demande d'autorisation	050 } 400
3.1.7	de mariage (art. 168 a et 168 b OEC) 2) Examen de pièces étrangères lors d'une	250 à 400
0.1.7	procédure de mariage pour autant que le	
	temps requis pour cette tâche soit dispro-	
210	portionné (art. 179a, al. 2 ^{bis} OEC) ²⁾	50 à 500
3.1.8	Libération du droit de cité suisse (art. 42 LN) ³⁾	100
3.1.9	Constatation du droit de cité (art. 49 LN) ³⁾	200 à 500

¹⁾ RS 210

²⁾ RS 211.112.1

³⁾ RS 141.0

3.1.10 3.1.11	Attestations en matière d'état civil ou d'indi- génat	Points 50
3.2	Police des étrangers Les émoluments de la police des étrangers sont réglés séparément	
3.3 3.3.1 3.3.2	Passeports Etablissement d'un nouveau passeport Transcription de validité en cas de change-	70
3.3.3 3.3.4	ment de nom ou de passeport rempli Prolongation de la validité	25 45
3.3.5	Inscription des enfants dans le passeport des parents, par enfant	15
3.3.6	cas de perte du passeport Etablissement d'une demande de passe-	40
3.3.7	port	10
3.3.8	et en moins d'une heure	30
3.4 3.4.1	Réclame extérieure Octroi d'une autorisation, émolument uni-	
3.4.2	que	60 à 1200
0.4.0	sion concluant à l'obligation d'enlever une réclame placée illicitement	100 à 400
3.4.3	Les entreprises d'affichage versent un émolument annuel pour les emplacements d'affichage permanents soumis à autorisation. Le montant de l'émolument est lié à l'indice suisse des prix à la consommation et s'élève à 14 francs par affiche de format mondial sur la base d'un indice de 100 points (décembre 1982). Les modalités de calcul et de paiement seront réglées dans une convention. Base de calcul «B4» (format raisin)	
3.4.4	Pour les tableaux d'information, il peut être perçu, au lieu d'un émolument unique, un émolument annuel comme c'est le cas pour les panneaux d'affichage.	

3.4.5	Est réservée la perception d'une indemnité si la propriété de l'Etat est utilisée comme support pour une réclame ou un dispositif publicitaire			Points		
3.5 3.5.1					r 	200 à 2000
	Nombre des représen- tations par semaine	Nombre	de places ass	ises		
	en moyenne annuelle	jusqu'à	200	201–300	301–400	plus de 400
	Jusqu'à 3		250	300	350	400
	4 à 7		500	600	700	800
	8 à 11		750	900	1050	1200
	12 à 21		1000	1200	1400	1600
	Plus de 21		1250	1500	1750	2000
	Les fractions ju tions seront ar plus de 0,5 au i	rondie	s au nor	mbre enti	er inférie	
3.5.2	2 Autres projections de films (cinémas ambu- lants, spectacles isolés) pour autant qu'elles soient soumises à l'autorisation			Points		
	d'exploiter, par représentation					30
3.5.3	Contrôles des films selon les articles 23,			90		
3.6	Emoluments pour diverses autorisations de la police industrielle					
3.6.1					0 à 500	
3.6.2	Camions-maga					100 à 3000
3.6.3 Déballages3.6.4 Activités professionnelles						100 à 2000
	10 \ 1000					

4. Office de l'administration et des exploitations militaires

Pas d'émoluments particuliers de droit cantonal

10 à 1000

5 .	Office de la protection civile	Points
5.1	Etude des demandes de permis de construire des abris, conformément aux «Instructions techniques pour la construc- tion d'abris privés, ITAP 1984» Par abri, pour des abris contenant:	
5.1.1	jusqu'à 13 places	140
5.1.2 5.1.3	de 14 à 30 placesde 31 à 50 places	170 200
5.1.4	de 51 à 100 places	260
5.1.5	de 101 à 200 places	350
5.1.6	201 places et plus	450
5.2	Etudes de demandes de permis de construire des abris, conformément aux «Instructions techniques pour abris spéciaux, ITAS 1982»	
5.2.1	Par abri, pour des abris contenant: jusqu'à 150 places	900
5.2.2	plus de 150 places	1200
5.3	Réception d'abris construits et équipés, conformément aux «Instructions techni- ques pour la construction d'abris privés, ITAP 1984»	
	Par abri, pour des abris contenant:	
5.3.1	jusqu'à 13 places	60
5.3.2 5.3.3	de 14 à 30 placesde 31 à 50 places	70 90
5.3.4	de 51 à 100 places	120
5.3.5	de 101 à 200 places	150
5.3.6	201 places et plus	230
5.4	Réception d'abris construits et équipés, conformément aux «Instructions techni- ques pour abris spéciaux, ITAS 1982» Par abri, pour des abris contenant:	
5.4.1	jusqu'à 150 places	450
5.4.2	plus de 150 places	600
5.5	Pour les modifications de projet interve- nues après coup ou les demandes de modi- fication d'abris existants, soit pour des de- mandes de réception exceptionnelles, les tarifs des chiffres 5.1 à 5.4 peuvent être aug- mentés jusqu'à concurrence du double de ces montants.	

5.6	Examen de demandes de libération de l'obligation de construire des abris, par de-	Points
	mande	100
5.7	Examen de demandes de désaffection	
	d'abris, par demande	120
5.8	Il n'est pas perçu d'émoluments pour des constructions de protection civile faisant	
	l'objet de demandes émanant de la Confé-	
	dération, du canton, de communes,	
	d'Eglises nationales, de fondations et de	
	homes privés dont la participation des col-	
	lectivités publiques est majoritaire ainsi	
	que lorsqu'il s'agit de mesures volontaires.	

Annexe V B

Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)

Les émoluments suivants sont exprimés en francs.

1.	Examens	francs
1.1	Examens pratiques de conduite de véhi- cules	
1.1.1	Catégorie A:	
	Examen par groupe de deux (y compris la	
	partie manœuvres)	55.—
1.1.2	Catégorie A1:	
	Examen par groupe de deux (y compris la	
	partie manœuvres)	55.—
1.1.3	Catégorie A2:	
	Examen individuel circulation et manœu-	
	vres	55.—
1.1.4	Catégorie B:	
	a examen individuel circulation et manœu-	
	vres	110.—
	b examen partiel circulation	80.—
	c examen partiel manœuvres	55.—
1.1.5	Catégorie C:	
	a examen individuel circulation et manœu-	140
	vres	140.—
	b examen individuel circulation et manœu-	200
	vres y compris examen catégorie E	280.—
	c examen partiel circulation	80.— 55.—
1.1.6	d examen partiel manœuvresCatégorie C1:	55.—
1.1.0	a examen individuel circulation et manœu-	
	vres	110.—
	b examen partiel circulation	80.—
	c examen partiel manœuvres	55.—
1.1.7	Catégorie D:	
	a examen individuel circulation et manœu-	
	vres	140.—
	b examen partiel circulation	80.—
	c examen partiel manœuvres	55.—
1.1.8	Catégorie D1:	
	a examen individuel circulation et manœu-	
	vres	110.—

		francs
1.1.9	b examen partiel circulation	80.— 55.—
1.1.3	a examen individuel circulation et manœu- vres	110.—
4.4.0	b examen partiel circulation	80.— 55.—
1.1.10	Catégorie E: a examen individuel circulation et manœu-	
1.1.11	b examen partiel circulation	140.— 80.— 55.—
1.1.11	Catégorie F: a examen par groupe de deux avec moto-	
	b examen individuel avec voiture automo-	55.—
	bile	110.—
	automobile	80.—
	d examen partiel manœuvres avec voiture automobile	55.—
1.1.12	Cyclomoteurs: examen individuel	55.—
1.1.13	Trolleybus: a examen individuel circulation et manœu-	
	b examen partiel circulation	140.— 80.— 55.—
1.1.14	Indemnités supplémentaires pour les frais dus aux examens de conduite de véhicules effectués en dehors des centres d'exper-	
4.0	tises et d'examens	10.— à 500.—
1.2 1.2.1 1.2.2 1.2.3 1.2.4	Examens pratiques de conduite de bateaux Catégorie A: Catégorie B: Catégorie C: Catégorie D:	110.— 440.— 440.— 110.—
1.2.5 1.3	Catégorie E:	110.—
1.0	courses de contrôle ne figurant pas dans ce tarif	
1.3.1	Examens de conduite de véhicules et de ba-	40.— à 300.—
1.3.2	teaux Examens de contrôle	40.— à 300.—

1.3.3	Courses de contrôle	francs selon l'émolument d'examen de la catégorie concernée
1.4	Examens théoriques pour la conduite de véhicules et de bateaux	
1.4.1 1.4.2	Théorie de base (par écrit)	40.—
1.4.3	(par écrit)	40.—
1.4.4	plémentaire (oralement ou par écrit) Examen partiel théorie complémentaire	120.—
1.4.5	OTR (par écrit)	40.—
	bus (oralement ou par écrit)	60.—
1.5	Examen de l'aptitude physique	gratuit
1.6 1.6.1	Examens des moniteurs/trices de conduite Examens de moniteurs/trices de conduite selon l'article 49 et suivants de l'OAC a examen préalable b examen principal c examen intermédiaire d examen de contrôle e examen complémentaire f répétition complète ou partielle d'un examen ou d'un examen partiel, à chaque fois	50.— à 1500.—
1.7 1.7.1	Expertises de véhicules Voitures automobiles légères a expertise complète (type homologué)	90.—
	b expertise complète (châssis/cabine, type	
	homologué)	180.—
	gué)	240.—
	ment de moteur	60.—
	e expertise partielle suite à des transformations	90.—
	f expertise partielle suite à un change- ment de détenteur	60.—

	g expertise partielle suite à des modifica-	francs
	tions de la charge utile pour voiture de li-	90.—
	vraison	90.—
	du nombre de places assises	30.—
	<i>i</i> expertise partielle suite à la modification	50.
	de l'écartement des roues	60.—
1.7.2	Voitures automobiles lourdes	00.
1.7.2	a expertise complète, véhicules à deux es-	
	sieux (type homologué)	240.—
	b expertise complète, véhicules à deux es-	
	sieux (type non homologué)	360.—
	c expertise complète, véhicules à trois es-	
	sieux ou plus (type homologué)	240.—
	d expertise complète, véhicules à trois es-	
	sieux ou plus (type non homologué)	360.—
	e expertise partielle suite à un change-	
	ment de moteur	60.—
	f expertise partielle suite à des transforma-	
	tions et modifications techniques/com-	
	pléments	120.—
	g expertise partielle suite à un change-	
	ment de détenteur	120.—
	h expertise partielle suite à la modification	
	de la charge utile	120.—
	<i>i</i> expertise partielle suite à la modification	
	du nombre de places assises	60.—
	k expertise nécessaire à la délivrance de	
	l'autorisation d'effectuer des «transports	
	internationaux»	120.—
1.7.3	Tracteurs industriels	
	a expertise complète (type homologué)	120.—
	b expertise complète (type non homo-	0.40
	logué)	240.—
	c expertise partielle suite à un change-	60
	ment de moteur	60.—
	d expertise partielle suite à des transforma-	00
	tions	90.—
	ment de détenteur	90.—
1.7.4	Chariots à moteur/monoaxes industriels	30.—
1.7.4	a expertise complète (type homologué)	75.—
	b expertise complète (châssis/cabine, type	/ 5.—
	homologué)	120.—
	c expertise complète (type non homo-	120.
	loqué)	150.—

	d expertise partielle suite à un change- ment de moteur	francs
	e expertise partielle suite à des transforma-	00.
	tions	60.—
	f expertise partielle suite à un change-	00.
	ment de détenteur	60.—
1.7.5	Machines de travail légères	00.
1.7.0	a expertise complète (type homologué)	120.—
	b expertise complète (châssis/cabine, type	1201
	homologué)	180.—
	c expertise complète (type non homo-	100.
	logué)	240.—
	d expertise partielle suite à un change-	240.
	ment de moteur	60.—
	e expertise partielle suite à des transforma-	00.
	tions	60.—
	f expertise partielle suite à un change-	00.—
	ment de détenteur	120.—
1.7.6	Machines de travail lourdes	120.—
1.7.0	a expertise complète, véhicules à deux es-	
	sieux (type homologué)	180.—
		100.—
	b expertise complète, véhicules à deux es-	300.—
	sieux (type non homologué)	300.—
	c expertise complète, véhicules à trois es-	240
	sieux et plus (type homologué)	240.—
	d expertise complète, véhicules à trois es-	200
	sieux et plus (type non homologué)	360.—
	e exertise partielle suite à un changement	60
	de moteur	60.—
	f expertise partielle suite à des transforma-	100
	tions	120.—
	g expertise partielle suite à un change-	400
	ment de détenteur	180.—
1.7.7	Chariots de travail industriels et agricoles	
	jusqu'à 3500 kg de poids total	
	a expertise complète (type homologué)	90.—
	b expertise complète (type non homo-	400
	logué)	120.—
	c expertise partielle suite à un change-	
	ment de moteur	60.—
	d expertise partielle suite à des transforma-	
	tions	60.—
	e expertise partielle suite à un change-	
	ment de détenteur	90

1.7.8	Chariots de travail industriels et agricoles	francs
	de plus de 3500 kg de poids total	400
	a expertise complète (type homologué)	180.—
	b expertise complète (type non homo-	200
	logué)	300.—
	c expertise partielle suite à un change-	60
	ment de moteur	60.—
	tions	120.—
	e expertise partielle suite à un change-	120.—
	ment de détenteur	90.—
1.7.9	Tracteurs, chariots à moteur, monoaxes	00.
117.0	(agricoles)	
	a expertise complète (type homologué)	60.—
	b expertise complète (châssis/cabine, type	
	homologué)	120.—
	c expertise complète (type non homo-	
	logué)	120.—
	d expertise partielle suite à un change-	
	ment de moteur	60.—
	e expertise partielle suite à des transfor-	
	mations	60.—
	f expertise partielle suite à un change-	
	ment de détenteur	60.—
	g expertise partielle portant sur la vitesse $$.	30.—
1.7.10	Remorques à un essieu (y compris remor-	
	ques de travail)	
	a expertise complète, jusqu'à 3500 kg de	
	poids total (type homologué)	90.—
	b expertise complète, jusqu'à 3500 kg de	
	poids total (type non homologué)	150.—
	c expertise complète, poids total supérieur	
	à 3500 kg (type homologué)	120.—
	d expertise complète, poids total supérieur	400
	à 3500 kg (type non homologué)	180.—
	e expertise partielle suite à des transforma-	
	tions et modifications techniques/com-	00
	pléments	90.—
	f expertise partielle suite à un change-	60
	ment de détenteur	60.—
	g expertise partielle suite à la modification	00
	de la charge utile	90.—
	h expertise partielle suite à un change- ment de la voiture motrice	90.—
	meniae io vollule liionilee a caracara	

	i	expertise partielle suite à un change-	francs
		ment de la voiture motrice pour remor-	
		ques spéciales	150.—
	k	expertise pour autorisation spéciale,	
		transport de matériel long, surcharge, di-	
		mensions excédant les normes autori-	
		sées	120.—
	1	expertise pour la délivrance de l'autorisa-	
		tion «transports internationaux»	90.—
1.7.11	R	emorques à plusieurs essieux (y compris	
		emorques de travail)	
		expertise complète, jusqu'à 3500 kg de	
		poids total (type homologué)	120.—
	b	expertise complète, jusqu'à 3500 kg de	
		poids total (type non homologué)	180.—
	С	expertise complète, poids total supérieur	
	·	à 3500 kg (type homologué)	150.—
	d	expertise complète, poids total supérieur	100.
	u	à 3500 kg (type non homologué)	210.—
	۵	expertise partielle suite à des transforma-	210.
	·	tions et modifications techniques/com-	
		pléments	120.—
	f	expertise partielle suite à un change-	120.
	,	ment de détenteur	90.—
	~	expertise partielle suite à la modification	30.—
	9	de la charge utile	120.—
	h	expertise partielle suite à un change-	120.—
	"	ment de la voiture motrice	90.—
	:		30.—
	1	expertise partielle suite à un change-	
		ment de la voiture motrice pour remor-	150
	1.	ques spéciales	150.—
	K	expertise pour autorisation spéciale,	
		transport de matériel long, surcharge, di-	
		mensions excédant les normes autori-	150
	,	sées	150.—
	1	expertise pour la délivrance de l'autorisa-	100
	_	tion «transports internationaux»	120.—
1.7.12		lemorques surbaissées	
	a	expertise complète, à un essieu (type ho-	4=4
		mologué)	150.—
	b	expertise complète, à un essieu (type	
		non homologué)	210.—
	C	expertise complète, à plusieurs essieux	920E9C
	20.0	(type homologué)	180.—
	d	expertise complète, à plusieurs essieux	grig Souries
		(type non homologué)	240 —

	e expertise partielle suite à des transforma-	francs
	tions et modifications techniques/com-	100
	pléments	120.—
	f expertise partielle suite à un change- ment de détenteur	120.—
		120.—
	g expertise partielle suite à la modification	120.—
	de la charge utile	120.—
	ment de la voiture motrice	150.—
	<i>i</i> expertise partielle suite à un change-	150.—
	ment de la voiture motrice pour remor-	
	ques spéciales	150.—
	k expertise pour autorisation spéciale, sur-	130.—
	charge, dimensions excédant les normes	
	autorisées	150.—
	/ expertise pour la délivrance de l'autori-	150.
	sation «transports internationaux»	120.—
1.7.13	Remorques à patins	
1.7.14	Motocycles/motocycles à trois roues	40. u 000.
	a expertise complète (type homologué)	60.—
	b expertise complète (type non homo-	33.
	logué)	120.—
	c expertise partielle suite à des transforma-	
	tions, siège arrière	30.—
	d expertise partielle suite à des transforma-	
	tions, side-car	90.—
	e expertise partielle suite à un change-	
	ment de détenteur	50.—
1.7.15	Motocycles légers	
	a expertise complète (type homologué)	60.—
	b expertise complète (type non homo-	
	logué)	90.—
	c expertise partielle suite à un change-	
	ment de détenteur	50.—
1.7.16	Cyclomoteurs	
	a expertise par groupe, par véhicule	30.—
	b expertise individuelle	60.—
1.7.17	Contrôles périodiques/expertises suite à un	
	rapport de police	denotes a
	a voitures automobiles légères	60.—
	b voitures automobiles lourdes	90.—
	c tracteurs (industriels)	90.—
	d tracteurs (agricoles)	60.—
	e chariots à moteur (industriels)	90.—
	f chariots à moteur (agricoles)	60.—

		franco
1.7.18	g monoaxes h machines de travail légères i machines de travail lourdes k chariots de travail l remorques à un essieu m remorques à plusieurs essieux n remorques surbaissées (remorques spéciales) o motocycles/motocycles à trois roues/motocycles légers p cyclomoteurs Expertises de contrôle suite à des constats a expertise sans préavis (jusqu'à 10 défectuosités)	francs 60.— 120.— 180.— 90.— 60.— 90.— 120.— 40.—
	 a1) sans banc d'essai a2) avec banc d'essai b expertise avec préavis (plus de 10 défectuosités, expertise complète) 	20.— 30.— émolument d'expertise selon
		la catégorie concernée
1.7.19	Modifications techniques après un montage, des transformations (y compris l'autorisation pour modifications) a roues et/ou voies b traitement de certificats d'expertise de l'ASA concernant les roues c direction d système de freinage e système d'échappement avec bruit émis à l'arrêt f moteur g châssis/carrosserie (abaissement, suspension, etc.)	60.— 50.— 60.— 60.— 60.—
	h traitement d'une demande de modification de l'empattement	60.—
	ment	60.—
	acoustique à sons alternés	40.— 60.—
	conduite)	30 —

154.21

1.7.20	Autres expertises partielles suite à des constats, des modifications, montages ou	francs
	transformations (y compris l'autorisation	
4 7 04	pour les modifications)	
1.7.21	Mesure du bruit émis en déplacement	100.— à 360.—
1.7.22	Mesure de la fumée selon la méthode en	100 \ 000
1 7 00	pleine charge	100.— a 360.—
1.7.23	Expertise de modifications de véhicules	
1701	destinés aux handicapés physiques	gratuit
1.7.24	Traitement des rapports d'expertises	
	concernant les véhicules expertisés par les	
	associations professionnelles	F0
	a voiture de tourisme	50.—
	b motocycles et motocycles à trois roues	30.—
	c motocycles légers	30.—
1 7 OF	d cyclomoteurs	10.—
1.7.25	Indemnités supplémentaires pour frais de	
	déplacement pour les expertises effectuées	10 } 500
	en dehors des centres d'expertises	10.— à 500.—
1.8	Inspection des bateaux	
1.8.1	Première mise en circulation de bateaux à	
	moteur, avec installations sanitaires (type	
	homologué)	
	contrôle des données et de l'équipement	40.—
1.8.2	Bateaux de plaisance (inspection de récep-	
	tion, inspection spéciale, inspection périodi-	
	que, inspection d'office)	
	a émolument de base, jusqu'à une lon-	
	gueur de 5 m	60.—
	b émolument de base, pour une longueur	
	de plus de 5 m	80.—
	c émolument supplémentaire, inspection	
	d'un moteur	20.—
	d émolument supplémentaire, inspection	
	du système de combustion	20.—
	e émolument supplémentaire, inspection	
400	des installations sanitaires	20.—
1.8.3	Bateaux servant au transport de personnes	
	ou de marchandises à titre professionnel,	
	bateaux de construction particulière (ins-	
	pection de réception, inspection spéciale,	
	inspection périodique, inspection d'office)	
	a émolument de base pour la première	100
	heure	120.—

	b émolument supplémentaire par quart d'heure supplémentaire	francs 30.—
1.8.4	Contrôle suite à des constats et inspection	
	annuelle (périodique) des bateaux de location	la moitié des
		émoluments
		de base et
		supplémentaire
		figurant sous
		chiffre 1.8.2 et
		1.8.3, mais au
1.8.5	Magura du bruit ámis an dánlacament	minimum 40.—
	Mesure du bruit émis en déplacement	100.— a 300.—
1.9 1.9.1	Autres expertises ou inspections Autres expertises (inspections) de véhicules, de bateaux, ainsi que de parties de véhicules ou de bateaux ne figurant pas dans ce tarif	30.— à 1000.—
1.10	Examen, expertise ou inspection effectué	
	dans un autre canton	
1.10.1	Traitement d'une demande en vue de pas- ser un examen de conduite complète ou partielle pour des véhicules à moteur ou des bateaux, resp. en vue de soumettre à l'expertise (inspection) un véhicule ou un bateau dans un autre canton	50.— à 100.—
1.11	Excuse tardive ou non présentation à un	
	examen ou à une expertise (inspection)	
1.11.1	Absence sans excuse	
		l'émolument
		applicable pour un examen
		ou une expertise
		(inspection)
1.11.2	Réception de l'excuse après 16.00 heures	(
	l'avant-dernier jour ouvrable de l'office	
	avant la date de l'examen ou de l'expertise	
	(l'inspection)	barème selon
		l'émolument
		applicable
		pour un examen
		ou une expertise
		(inspection)

2.	Surveillance	francs
2.1	Entreprises autorisées à réceptionner des véhicules neufs	
2.1.1	Cours d'instruction (par jour)	
	a pour motocycles légers et motocycles,	
	par personne spécialisée	60.—
	b pour voitures automobiles, par personne spécialisée	60.—
2.1.2	Autorisations	0 0.—
2.1.2	a par personne spécialisée	120.—
	b entreprise (contrôle des installations)	120.—
2.1.3	Contrôle périodique	120.—
2.1.4	Indemnités pour frais de déplacement	10.— à 500.—
2.2	Ecoles de conduite	
2.2.1	Inspections (sans frais de déplacement)	
	a émolument de base pour la première	
	heure	120.—
	b émolument supplémentaire par quart d'heure supplémentaire	30.—
2.2.2	Indemnités pour frais de déplacement	
3.	Permis et autorisations	
3.1	Permis pour conducteurs de véhicules à	
	moteur, cyclomoteurs et bateaux	
3.1.1	Traitement d'une demande en vue d'obte-	
	nir un permis d'élève conducteur/trice, par catégorie	30.—
3.1.2	Etablissement d'un permis d'élève conduc-	30.—
0.1.2	teur/trice (y compris le changement ulté-	
	rieur de l'adresse et des données person-	
	nelles)	60.—
3.1.3	Traitement d'une demande en vue d'obte-	
	nir un permis de conduire	
	a pour motocycles ou véhicules agricoles .	30.—
	b pour autres véhicules à moteur ne néces-	
	sitant pas de permis d'élève conducteur/ trice	30.—
	c pour bateaux	30.— 30.—
	d sur la base d'un permis de conduire	50.
	étranger ou militaire	30.—
3.1.4	Traitement d'une demande présentée par	
	un(e) candidat(e) d'un autre canton en vue	
	de passer l'examen de conduite complet	
	ou partiel pour véhicules à moteur ou pour	22
	bateaux dans le canton de Berne	30.—

154.21

3.1.5	Premier établissement d'un permis de conduire suisse (y compris le changement ultérieur de l'adresse et des données per- sonnelles)	francs
	 a pour motocycles b pour véhicules automobiles agricoles c pour autres véhicules à moteur ou ba- 	20.— 30.—
3.1.6	teaux Enregistrement ou annulation de catégo- ries ou de conditions particulières dans un	80.—
3.1.7	permis déjà existant	30.—
	 a pour motocycles b pour véhicules agricoles c pour tous les autres véhicules à moteur ou bateaux 	20.— 30.— 40.—
3.1.8	Etablissement d'un duplicata a pour motocycles b pour véhicules agricoles c pour permis d'élève conducteur/trice d pour tous les autres véhicules à moteur ou bateaux	20.— 30.— 40.—
3.2 3.2.1	Apprentissage pour chauffeurs de camions Autorisation pour les instructeurs/trices d'élèves conducteurs/trices de camions	40.—
3.3 3.3.1	Permis de conduire international Etablissement ou prolongation d'un permis de conduire international ou d'un certificat de capacité international pour conduite de véhicules de plaisance	20.—
3.4	Permis de détenteurs de véhicules à mo- teur et de bateaux	
3.4.1	Etablissement d'une nouvelle combinaison détenteur, véhicule/bateau, plaque de contrôle (y compris le changement ultérieur de l'adresse et des données personnelles)	

154.21

	 a par suite du transfert du lieu de station- nement d'un véhicule en provenance d'un autre canton ou de la Principauté du Liechtenstein et dont le détenteur ne 	francs
	change pas	40.—
	b pour tous les autres cas	80.—
3.4.2	Etablissement d'un permis de circulation	00.
0.1.2	collectif pour véhicules à moteur, remor-	
	ques ou bateaux (y compris le changement	
	ultérieur de l'adresse et des données per-	
	sonnelles)	80.—
3.4.3	Changement de la compagnie d'assurance-	
	responsabilité civile, de la description du	¥.
	véhicule, ainsi que l'enregistrement ou l'an-	
	nulation de conditions particulières, de dé-	
	cisions ou d'autorisations	30.—
3.4.4	Etablissement d'un duplicata	40.—
3.4.5	Validation d'un permis annulé	40.—
3.4.6	Echange d'un permis valable	40.—
3.4.7	Etablissement d'un permis pour un véhi-	
	cule de remplacement (les autorisations à	
	court terme, jusqu'à 24 heures, sont	
	exemptes d'émoluments)	40.—
3.4.8	Etablissement d'une autorisation d'ordre	
	général permettant de circuler avec un véhi-	
	cule de remplacement	150.—
3.4.9	Modification d'une autorisation d'ordre gé-	
	néral permettant de circuler avec un véhi-	
	cule de remplacement	30.—
3.4.10	Etablissement ou prolongation d'un permis	
	à court terme valable pour un véhicule à	
	moteur ou une remorque (y compris l'émo-	
	lument pour la délivrance de plaques de	
	contrôle éventuelles)	30.— à 250.—
3.4.11	Caution nécessaire pour la délivrance éven-	
	tuelle de plaques de contrôle à court terme	100.— à 600.—
3.4.12	Certificat d'admission international	20.—
3.4.13	Diagramme de la charge utile pour semi-re-	
	morques	20.—
3.4.14	Prolongation d'un permis limité	40.—
3.4.15	Traitement d'une demande en vue d'obte-	
	nir un permis de circulation collectif pour	
	véhicules à moteur, remorques ou bateaux	
	a avant la première délivrance	
	b avant une délivrance réitérée	50.— à 1000.—

3.4.16	Contrôle périodique du détenteur d'un permis de circulation collectif 50	francs 0.— à 1000.—
3.5 3.5.1	Permis de circulation pour cyclomoteurs Délivrance d'un permis de circulation au fa- bricant ou à l'importateur	
	a en cas de contrôle par groupes de nou- veaux cyclomoteurs	10.—
	b en cas de remplacement d'un tel permis	40
	(endommagement)	10.—
	c en cas de perte d'un tel permis	10.—
0.5.0	émolument minimal	10.—
3.5.2	Délivrance d'un permis de circulation suite	20
0.5.0	à un contrôle individuel	30.—
3.5.3	Délivrance d'une vignette avec inscription	20
0.5.4	dans le permis de circulation	20.—
3.5.4	Echange d'un permis valable	30.—
3.5.5	Inscription «changement de détenteur»	00
0.5.0	dans un permis de circulation déjà existant	20.—
3.5.6	Inscription suite à un changement de véhi-	00
0	cule	20.—
3.5.7	Etablissement d'une autorisation limitée	_
0.5.0	(sans assurance)	5.—
3.5.8	Autorisation d'effectuer des courses d'es-	
	sai avec des cyclomoteurs sans être au bé-	
	néfice d'un permis de circulation ni d'une	400
0.5.0	plaque de contrôle	100.—
3.5.9	Etablissement d'un duplicata	30.—
3.6	Autorisations spéciales	
3.6.1	Autorisation pour une manifestation de	
	sport cycliste, de véhicules à moteur, pédes-	
	tre ou nautique	20.— à 800.—
3.6.2	Autorisation pour véhicule spécial, trans-	
	port spécial ou course d'essai 20	0.— à 1500.—
3.6.3	Autorisation pour des courses de nuit ou	
	du dimanche	20.— à 800.—
3.6.4	Autorisation pour des véhicules réservés	
	au trafic interne d'une entreprise permet-	
	tant d'emprunter la voie publique sans pla-	
	ques de contrôle ni permis de circulation	40.— à 800.—
3.6.5	Autorisation d'utiliser des haut-parleurs à	
		40.— à 200.—
3.6.6	Autorisation d'exploiter une piste de karts .500	0.— à 1500.—
3.6.7	Autorisation pour des courses d'entraîne-	
	THE CONTRACTOR OF THE PROPERTY	0.— à 1000.—

3.6.8	Autorisation d'utiliser des véhicules en de- hors de la voie publique	francs 20.— à 1000.—
3.6.9	Formule «Modification autorisée» Etablissement d'un duplicata	40.—
3.6.10	Autres autorisations ne figurant pas dans la législation fédérale ou cantonale Autorisation d'utiliser des véhicules agricoles pour les collectes de vieux matériaux et de vieux papiers organisées par les écoles	20.—à 400.— gratuit
3.7		gratari
3.7.1	Plaques de contrôle et signes distinctifs Délivrance de nouvelles plaques de contrôle lors de l'immatriculation d'un véhi- cule à moteur, d'une remorque ou d'un ba- teau	
	a une seule plaque	40.—
	b un jeu de plaques Les signes distinctifs pour les bateaux ne sont délivrés que par paire.	60.—
3.7.2	Remplacement des plaques de contrôle et	
	des signes distinctifs pour les bateaux	
	a une seule plaque	40.—
	b un jeu de plaques	60.—
	ne sont délivrés que par paire.	
3.7.3	Délivrance de plaques de contrôle pour un véhicule à moteur ou une remorque qui	
	ont été déposées provisoirement	40.—
3.7.4	Prolongation d'une année de la durée de dépôt pour les plaques de contrôle d'un vé-	
	hicule à moteur ou d'une remorque	30.—
3.7.5	Délivrance d'une plaque de contrôle pour	
	un cyclomoteur, avec mention dans le per- mis de conduire	10.—
3.7.6	Taxe de base pour le transfert d'une ou de	
	plusieurs plaques de contrôle entre plu-	
	sieurs détenteurs de véhicules à moteur	100.— à 300.—
	L'exonération de la taxe est accordée lors-	
	que des véhicules agricoles sont repris	
	suite à l'achat, au fermage ou à la dévolu-	
3.8	tion successorale d'un domaine agricole. Moniteurs/trices de conduite	
3.8.1	Traitement d'une demande en vue d'être	
5.0.1	admis(e)	

	a à la formation de moniteur/trice de conduite	francs 150.—
3.8.2	b à un examen de contrôle de moniteur/ trice de conduiteEtablissement d'un permis de moniteur/	100.—
	trice de conduite (y compris le changement ultérieur de l'adresse et des données per- sonnelles)	100.—
3.8.3	Echange d'un permis de moniteur/trice de conduite établi dans un autre canton (y compris le changement ultérieur de	
3.8.4	l'adresse et des données personnelles) Inscription d'une nouvelle catégorie dans	50.—
	un permis de moniteur/trice déjà existant	40.—
3.8.5	Etablissement d'un duplicata	40.—
3.8.6	Echange d'un permis endommagé	40.—
4. Me	sures administratives	
4.1	Mesures prononcées à l'encontre de	
7.1	conducteur/trices de véhicules routiers et	
	de bateaux	
4.1.1	Refus	
	a de délivrer un permis d'élève conduc-	
	teur/trice pour véhicules à moteur	40.—à 200.—
	b d'admettre un(e) candidat(e) à l'examen	40 \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \
	de conduite	40.— à 200.—
	c d'échanger un permis de conduire étran- ger sans examen de conduite préalable	
	contre un permis de conduire suisse	
	équivalent	40.— à 200.—
4.1.2	Avertissements	
	a selon l'article 16, 2º alinéa LCR	50.— à 200.—
	b selon l'article 36, 2º alinéa OAC	50.— à 200.—
	c selon l'article 20, 1er alinéa de la loi fédé-	
	rale sur la navigation intérieure	50.— à 200.—
4.1.3	Retrait du permis d'élève conducteur/trice,	
	du permis de conduire de véhicules à mo-	
	teur ou de bateaux, exceptés les retraits dus à une maladie physique ou mentale	100 — à 500 —
	aus a une malaule physique ou mentale	100. a 500.—

4.1.4	Retrait du permis de conduire des cyclomo- teurs, interdiction de circuler avec des cy- clomoteurs ou des véhicules automobiles pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire ainsi que pour les voitu- riers, exceptés les retraits et interdictions	francs
	de circuler dus à une maladie physique ou mentale	40.— à 200.—
4.1.5	Interdiction de faire usage de permis de	
416	conduire étrangers	100.— à 500.—
4.1.6	Traitement d'une demande de restitution d'un permis d'élève conducteur/trice ou	
	d'un permis de conduire retiré ou demande	
	d'annulation d'une interdiction de circuler	
	ou d'une décision de refus	50.— à 200.—
4.1.7	Enseignement des règles de la circulation	
	routière	
	 a prescription selon l'article 40 de l'OAC ou cours de perfectionnement pour 	
	conducteurs de véhicules à moteur	100 — à 400 —
	b émolument en cas d'absence	
4.1.8	Prescription d'un nouvel examen de	
	conduite (mesure indépendante) ou d'une	
	course de contrôle	50.— à 200.—
4.1.9	Décision de conditions particulières qui ne	
	figurent pas dans le permis d'élève conduc- teur/trice ou de conduire	40.— à 150.—
4.0		40. u 100.
4.2	Mesures prononcées à l'encontre de déten- teurs de véhicules et de bateaux, resp. de	
	plaques de contrôle et de permis	
4.2.1	Retrait du permis de circulation ou de navi-	
	gation et/ou de plaques de contrôles ou de	
	signes distinctifs	50.— à 1000.—
4.2.2	Avertissement suite à un usage abusif d'un	
	permis de circulation collectif, resp. me- nace de retrait selon l'article 23 a OAV	50.— à 200.—
4.2.3	Exclusion du titulaire en ce qui concerne la	30.— a 200.—
	délivrance de permis à court terme	50.— à 250.—
4.2.4	Décision relative à la restitution de permis	
	et/ou de plaques de contrôle	50.— à 200.—
4.2.5	Décision relative à l'expiration de l'assu-	
	rance-responsabilité civile pour les entre- prises de véhicules à moteur	50.— à 200.—
	DITAGA DE VEHIGUIÇA A HIULEUI	JU.— a ZUU.—

4.3	Mesures prononcées à l'encontre de moni- teurs/trices de conduite	francs
4.3.1	Retrait du permis de moniteur/trice de conduite	200 — à 400 —
4.3.2	Avertissement selon l'article 61, 3° alinéa	100.—
4.3.3	OAC Prescription d'un examen de contrôle ou d'un nouvel examen de moniteur/trice de conduite	150.—
4.4 4.4.1	Demandes de révision Traitement d'une demande de révision de la procédure administrative ou décisions concernant l'exécution d'une mesure administrative	50.— à 1000.—
5.	Divers	
5.1	Permis, autorisations, attestations, certificats	
5.1.1	Autorisations d'ancrage pour des bouées, des pieux, des pitons, des radeaux, des hangars pour bateaux, des passerelles d'embarquement, des rampes de mise à l'eau, des installations portuaires	40.— à 200.—
5.1.2	Autres permis, autorisations, attestations ou certificats ne figurant pas dans le présent tarif	en fonction du temps effecti- vement utilisé
5.2 5.2.1	Autres prestations Prestations relevant de l'informatique a personnel, par heure entamée b matériel c frais de programmation et de production pour des prestations à caractère unique	120.— frais effectifs
5.2.2	ou périodique	selon l'accord contractuel en fonction du temps effectivement utilisé
5.2.3	Ordre transmis à la police de saisir des permis et des plaques de contrôle ou des signes distinctifs de bateaux	200.—
	-	

5.2.4	Renseignements concernant des détenteurs, transmis par vidéotex et audiotex	francs
5.2.5	par renseignement fourni Emolument supplémentaire pour le traite-	1.— à 10.—
	ment d'une affaire au guichet (traitement et délivrance des documents au guichet le jour même de la réception) L'émolument n'est pas perçu a si le/la client(e) doit se présenter d'office au guichet pour le traitement d'une affaire	10.— à 50.—
	 b si le/la client(e) a été convoqué(e) pour le traitement d'une affaire c si le/la client(e), après s'être préalablement annoncé(e), demande l'enregistrement de 10 immatriculations au moins 	
	en une seule fois d pour des affaires traitées par les agences décentralisée (Tavannes, Zweisimmen) e pour les affaires traitées aux guichets des centres d'expertises et d'examens (à l'exception des immatriculations, de la délivrance de permis et de plaques de contrôle)	
5.2.6	Vente d'imprimés	selon l'accord contractuel
5.2.7	Vente de matériel pour les places d'amar- rage	selon l'accord contractuel
5.2.8	Marquage des places d'amarrage (plom-	00 \ 100
5.2.9	bage)	30.— à 100.— tarif selon le montant maximal
		appliqué par les communes ou l'OCIAMT
5.3	Les organisations d'intérêt public ou de bienfaisance (pour une durée temporaire ou permanente) peuvent être entièrement ou partiellement exemptes du versement des émoluments prévus dans cette annexe.	

Annexe VC

Emoluments de la police cantonale

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1.	Emoluments des affaires pénales	Points
1.1	Constats, expertises, enquêtes prélimi- naires, par agent et par heure (pour autant qu'une facture pro forma ne soit pas indi-	
	quée)	80
1.2	Test de l'haleine	25
1.3	Transport de personnes à l'IML pour prise de sang, par agent et par heure	80
1.4	Mesure de la charge des roues, par véhicule	10
1.5	Photos (montage, inscription), par pièce	8
1.6	Photos de divisions spécialisées (montage, inscription), par pièce	18
1.7	Plans établis par des divisions spécialisées (format A4)	80
1.8	Croquis	25
1.9	Pièges à voleur, forfait	50
1.10	Utilisation de chiens policiers, forfait par chien	40
1.11	Les émoluments figurant sous d'autres ru- briques peuvent également être appliqués dans des affaires pénales.	
2.	Autres frais de police	
2.1	Assurance des étrangers «Zürich» pour copie de rapports d'accidents avec croquis	30
2.2	Expertise d'affaires concernant la LCR, par agent et par heure	80
2.3	Remise d'essence à la suite d'une panne (5 litres)	14
2.4	Emoluments pour mesures du bruit	

		Points
2.4.1	Taxe de base pour mesures simples à l'aide	
2.4.2	d'un sonomètre	60
2.7.2	gistrements sur bande	90
2.4.3	Heures de travail sur les lieux	80
2.5	Frais engendrés par les cas OTR	
2.5.1 2.5.2	Décision d'exemption, par personne Autorisation pour l'emploi de plusieurs dis-	40
2.5.3	ques de tachygraphe (taxis exclus) Expertises, recherches et évaluations sup- plémentaires, par agent et par heure	40 80
2.6	Emolument de dépôt pour des véhicules séquestrés par la police à l'exception des cycles et cyclomoteurs, par jour	6
2.7	Récupération de véhicules abandonnés	
2.7.1	Cycles et cyclomoteurs	10
2.7.2	Motocycles	30
2.7.3	Véhicules à moteur	80
2.8	Escorte de transports spéciaux, par agent et par heure	80
2.9	Utilisation d'appareils (détecteur de mines, etc.), forfait	50 80
2.10	Communications et informations au moyen d'appareils de télécommunication, forfait	
2.10.1	Communications radio-télétype	10
2.10.2	Télex national	10
2.10.3 2.10.4	Télex étranger Télex pour radiodiffusion	20 15
2.10.4	Télex pour télédiffusion	15
2.10.6	Communications téléphoniques	frais
		effectifs
2.11	Services lors de manifestations et services	
	d'ordre, service de piquet inclus, par agent et par heure (selon l'ordre de service 1 X)	80
2.12	Transports de détenus	selon ACE 4219 du 8. 12. 1993, OS 1C, 1D, 1J et 1P
2.13	Prévention de la criminalité: instruction à	
	l'intention des institutions à but commer- cial par le service de prévention	150 à 300

Points frais effectifs	Actions de recherches	2.14
	Installations d'alarme en cas d'agression, d'effraction et d'incendie avec raccorde- ment à la police	2.15
600 200	 a Emolument annuel de raccordement au dispositif d'alarme en cas d'agression, d'effraction et	2.15.1
200	Emolument unique pour le traitement et la mise en service, y compris l'élaboration du dispositif d'intervention, dispositifs d'alarme en cas d'incendie non inclus	2.15.2
600	(payable au moment de la mise en service) Fausses alarmes (alarmes en cas d'incendie non incluses) Emolument lors de fausse alarme provoquée par une erreur de manipulation, une instruction insuffisante ou une installation défectueuse avec intervention de la police, à partir de la deuxième fausse alarme en	2.15.3
400	l'espace d'une année civile	
80	Emolument pour le contrôle douanier sur les aérodromes, par agent et par heure	2.16
1 à 10	Accomplissement de tâches relevant du do- maine de la police locale, par habitant et par année	2.17
	Emoluments pour l'utilisation de véhi- cules à moteur	3.
50	Emolument forfaitaire pour voitures automobiles légères	3.1
100 2.50/km	Taxe de base pour véhicules spéciaux (transporteurs de voitures, camions, cars, Landrover, Willys, Unimog, etc.) et indemnité kilométrique	3.2

3.3	Emolument forfaitaire pour les transports (p. ex. de personnes accidentées, d'ani-	Points
	maux, etc.)	60
3.4	Emolument pour les véhicules escortant des transports	1.50/km
3.5 3.5.1 3.5.2 3.5.3	Véhicule d'éclairage «Kuli-Luxomobil» Taxe de base Tarif horaire Service, par agent et par heure	100 40 80
4.	Emoluments de la police des lacs	
4.1	Taxe de base par intervention	50 à 1000
4.2	Utilisation de matériel selon l'intervention .	50 à 1000
4.3	Matériel à remplacer (emploi/endommage-	
	ment)	frais effectifs
4.4	Pompe centrifuge, par heure	40
4.5	Plongées pour des particuliers, par homme-grenouille et par heure	100
4.6	Bateaux	
4.6.1 4.6.2	Bateaux à rames, par heure	20 100
4.6.3	Bateaux avec 1 moteur-bord, par heure	120
4.6.4	Bateaux avec 2 moteurs-bord, par heure	170
4.7	Frais de sauvetage lorsque le signal de tem- pête est enclenché	F0
4.0	supplément par intervention	50
4.8	Bateaux saisis: émoluments de dépôt dans les locaux appartenant à l'Etat, par jour	10
4.9	Bateau-grue «Mars Uto»	
4.9.1	Par intervention (durée maximale 30 mi- nutes), avec croisillon et câbles	50
4.9.2	Sans croisillon ni câbles	40
4.9.3	par tranche de 30 minutes Bateau fixé à la grue en cale sèche pour ré- paration et entretien (y compris l'utilisation	
4.9.4	d'eau, forfaitaire), par jour Stationnement d'un bateau en cale sèche	100
	avec chariot de transport, par jour	20

		Points
4.9.5 4.9.6	Utilisation d'électricité, forfaitaire, par jour . Indemnité pour l'entretien de l'installation en cas de non-utilisation, malgré réserva- tion préalable (décommander au moins 24 heures à l'avance)	5 50
4.10	Copies à partir des bandes d'enregistre- ment des anémomètres ou analyse de celles-ci	20
4.11	Emoluments pour les recherches en rela- tion avec des bateaux coulés lorsqu'il existe un danger de pollution des eaux, par agent et par heure	80
4.12	La police des lacs peut également appliquer les émoluments d'autres rubriques.	

Annexe VI

Emoluments de la Direction des finances

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1.	Administration des finances	Points
1.1	Décisions concernant la péréquation financière directe	gratuit
1.2	Prestations extraordinaires du service des statistiques	selon le temps requis
1.3	Publications de la section Péréquation financière en matière de statistiques	10 à 40
2.	Intendance des impôts	
2.1	Décisions de sursis en matière fiscale	gratuit
2.2	Décisions et avis préalables en matière fiscale	50 à 2000
2.3	Décisions de remise en matière fiscale portant sur un montant de a moins de 2000 francs par an b 2000 francs et plus	gratuit 50 à 1000
2.4	Etablissement de plans de répartition des impôts municipaux sur mandat de la commune de taxation a un émolument de base, même pour les procédures qui n'entraînent pas de par-	
	tage d'impôt entre les communes, de b lorsque plusieurs communes revendiquent une part d'impôt ou que le travail	25
	requis est important, un supplément de . c lorsque plus de 20 communes revendi-	25 à 1000
	quent une part d'impôt	selon accord
2.5	Traitement de demandes de prolongation de délai en matière fiscale	30 à 300
2.6	Rappel par courrier recommandé pour dé- clarations d'impôt non remises	50 à 300
838		ROB 95-24

Points selon frais globaux	Prestations de services informatiques extra- ordinaires	2.7
10 à 60	Attestation officielle en vue de l'exécution d'une convention de double imposition certifiant que les conditions requises pour l'assujettissement illimité sont remplies	2.8
	Office du personnel	3.
selon le temps requis	Etablir des statistiques et préparer des rap- ports concernant les traitements, les alloca- tions sociales, etc	3.1
tompo roquio	Effectuer de fastidieux calculs de traite-	3.2
selon le temps requis	ment rétrospectifs ou prospectifs	5.2
selon frais globaux	Effectuer des évaluations informatiques	3.3
selon le temps requis	Fournir des conseils en matière d'informatique dans le domaine du personnel	3.4
	Office d'organisation	4.
30 à 1000	Matériel de travail et de formation tel que brochures, guides, programmes, disquettes, etc	4.1
	Administration des domaines	5 .
50 à 500	Autorisations de transférer une conduite d'eau ou une canalisation sur un bienfonds appartenant au canton où les règlements des collectivités publiques interdisent expressément la perception d'une indemnité pour l'établissement d'une conduite	5.1
	Décisions concernant l'utilisation de cours	5.2
200 à 2000	d'eau publics	

Annexe VII

Emoluments de la Direction de l'instruction publique

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1.	Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'ensei-	
	gnement secondaire	Points
1.1	Autorisation d'écoles privées	600 à 2400
1.2	Ecoles du degré diplôme, examen final	200
1.3 1.3.1 1.3.2 1.3.3	Examens de maturité Examens ordinaires de maturité Examens extraordinaires de maturité Examens de maturité pour les études de théologie évangélique	200 200 200
1.4	Diplôme des conseillers d'éducation – psychologues scolaires	
1.4.1 1.4.2	Examen final	300 200
2.	Office de la formation professionnelle	
2.1	Première autorisation de former des apprentis	100 à 500
2.2	Examens de fin d'apprentissage pour les personnes qui n'ont pas fait d'apprentissage et pour les élèves des écoles privées spécialisées	100
2.3	Approbation des contrats d'apprentissage, des contrats de formation élémentaire et des contrats de stage	50
3.	Office de la formation des enseignants et des adultes	
	Les émoluments indiqués aux chiffres 3.1 à 3.3 comprennent les frais d'établissement des diplômes et des brevets ainsi que des certificats d'équivalence ou de reconnaissance.	

838 ROB 95–24

3.1	Examens de brevet	Points
3.1.1	Personnel enseignant du degré primaire	
3.1.1.1	Examen complet	250
3.1.1.2	Examen postgrade, par branche	
	(250 points au plus)	100
3.1.2	Personnel enseignant un groupe de disci-	
	plines	
3.1.2.1	Examen complet	250
3.1.2.2	Examen postgrade, par branche	
	(250 points au plus)	100
3.1.3	Personnel enseignant l'économie familiale	
3.1.3.1	Examen complet	250
3.1.3.2	Examen postgrade, par branche	
	(250 points au plus)	100
3.1.4	Personnel enseignant des jardins d'enfants	
3.1.4.1	Examen complet	200
3.1.4.2	Examen postgrade, par branche	
	(200 points au plus)	100
	Personnel enseignant du degré secondaire	
3.1.5.1	Examens théoriques du brevet d'enseigne-	
	ment secondaire, par branche	75
3.1.5.2	Examens pour l'obtention d'un complé-	
	ment de brevet	100
3.1.5.3	Examens pour l'obtention d'un brevet de	
	branche	100
3.1.5.4	Examens pour l'obtention d'un certificat de	
	branche	100
3.1.5.5	Examens pédagogiques et pratiques pour	
	le brevet d'enseignement secondaire	100
3.1.5.6	Examens pédagogiques et pratiques pour	
	le brevet de branche	100
	Examens en cas de répétition, par branche .	100
	Examen propédeutique	75
3.1.5.9	Leçon probatoire	75
3.2	Examens de diplôme	
3.2.1	Diplôme de pédagogie spécialisée	100
3.2.2	Diplôme du Höhere Lehramt	
3.2.2.1	Examen complet	200
3.2.2.2	Répétition de l'examen	100
3.2.3	Diplôme des enseignants de sciences éco-	
2.2.0	nomiques et de droit	
3.2.3.1	Examen final	600
	Répétition d'une branche d'examen	100

3.2.4	Examens des enseignants et des spécia- listes des sciences de l'éducation et de la	Points
3.2.4.1 3.2.4.2	formation Examen final Répétition d'une branche d'examen	600 100
3.3	Certificats de reconnaissance et d'équiva- lence	150
3.4	Duplicata	50
3.5 3.5.1 3.5.1.1	Perfectionnement du personnel enseignant Cours de perfectionnement Frais d'annulation après inscription à un	
3.5.1.2	cours Frais d'annulation après confirmation de	30
3.5.1.3	•	50
	tion écrite préalable	200
	Berner Schulwarte Emoluments versés par les utilisateurs A l'exception des cas indiqués aux chiffres suivants, l'utilisation de la Berner Schul-	
3.6.1.2	warte est	gratuite
	de Soleure)	80
3.6.1.3	Taxes appliquées aux particuliers par arti-	0.40
3614	cle emprunté	6–12 10 à 50
	Conseils externes et suivi de projets	selon le
		temps requis
3.6.2	Redevances pour les appareils du service «Medienpädagogische Arbeits- und Infor- mationsstelle»	colon controt
	mationsstelle»	selon contrat de location
3.6.3	Redevances pour l'utilisation des locaux et des équipements	selon contrat
0.7		de location
3.7	Centre interrégional de perfectionnement de Tramelan (CIP)	
3.7.1 3.7.1.1	Emoluments versés par les utilisateurs Pour le personnel enseignant, l'utilisation	
3712	du centre de documentation du CIP est Carte d'abonnement annuelle	gratuite 20

3.7.1.3	Carte d'abonnement pour les bénéficiaires	Points
	de l'AVS et pour les personnes en forma-	10
	tion	10
3.7.1.4	Taxes par livre ou document emprunté	2
3.7.1.5	Sommations	10 à 50
4.	Office de la culture	
4.1	Cession de droits de reproduction à des	
	fins non scientifiques, par photo	150
4.2	Consultation du service de documentation	
	à des fins non scientifiques (tarif horaire)	80
4.3	Sommations et rappels à partir de la 2° fois	40

Annexe VIII

Emoluments de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

La détermination précise du nombre de points à l'intérieur des fourchettes indiquées incombe aux offices, qui se référeront à des critères objectifs. Les émoluments qui, constituant des cas isolés, ne figurent pas dans la liste ci-dessous, seront calculés en fonction des frais effectifs.

Les émoluments des offices non mentionnés de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie sont régis par la partie générale de l'ordonnance sur les émoluments.

1. Emoluments de l'Office de coordination pour la protection de l'environnement

Points

Mesures de contrôle et prestations spéciales au sens de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), à l'exception des enquêtes au sens de l'article 44 LPE; les émoluments se calculent selon le temps requis.

2. Emoluments de l'Office du cadastre

- 2.1 Remise de données extraites d'œuvres cadastrales numériques: les émoluments se calculent conformément à l'ordonnance du 10 novembre 1993 concernant les émoluments perçus pour la remise d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle.
- 2.2 Utilisation commerciale des données de la mensuration cadastrale: les tarifs se calculent conformément à l'ordonnance fédérale du 6 décembre 1993 sur l'utilisation commerciale des données de la mensuration officielle.

838 ROB 95–24

	 du contenu du plan (avec ou sans limites de parcelles) du format du plan (A4 à A1 70 x 100) de la qualité du papier et du film 	Points
2.4	Plans et travaux spéciaux – Frais de traitement – Reproductions: frais d'établissement + max. 50%	3 à 70
2.5	Cartes communales Le montant de l'émolument dépend: – de l'échelle – du format	3 à 150
2.6	Procès-verbaux de nivellement et de triangulation	
	Frais de traitement	25 à 30 5 à 10
2.7	Manuels de l'Office du cadastre Les bureaux d'ingénieurs géomètres du can- ton de Berne en reçoivent chacun un exem- plaire gratuit.	50 à 100
2.8	Divers - Formulaires: selon liste spéciale - Remise des documents de soumission - Elaboration des documents de soumission - Port et emballage	20 à 300 1000 à 5000 5 à 10 8 à 10 5 à 100 100 à 500 +max. 2% du montant du décompte
3.	Emoluments de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique	
3.1	Emoluments valables pour plusieurs sections a Demandes de remboursement de subven-	
	tionsb Décisions imposant un devoir à la suite	100 à 500
	d'un contrôle	150

3.2	Section «Economie hydraulique et forces hydrauliques, corrections des eaux du Jura et	Points
3.2.1	régulation des eaux» Force hydraulique et eau d'usage a Approbation du tracé de conduites au sens de l'article 130 a de la loi sur l'utilisation des eaux (LUE), par kilomètre de conduite .	200 à 500
	mais au maximum 3000 points b Actes des autorités ayant pour objet l'utilisation de la force hydraulique ou de l'eau d'usage (autorisations, concessions, nouveau calcul de la taxe d'eau, extinction d'une concession, etc.): Le montant des émoluments se calcule conformément aux dispositions du décret sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation	
	des eaux. c Permis d'aménagement des eaux, autorisations de police des eaux:	
	 Emolument forfaitaire de base Emolument de traitement 	120 100 à 2000
3.2.2	Corrections des eaux du Jura a Utilisation du bateau faucardeur, par heure (y compris le personnel de service)	270
	 b Utilisation du bateau de transport, par heure (y compris le personnel de service): – sans utilisation du treuil – avec utilisation du treuil 	250 310
	avec utilisation du treuil et des stabilisateurs	340
	Emolument de base perçu en sus pour les cas concernés par les lettres a et b L'utilisation de matériel supplémentaire est facturée selon les frais effectifs.	100 à 500
3.2.3	Régulation des eaux Actionnement des vannes sur demande spé- ciale	100 à 500
3.3 3.3.1	Economie énergétique	
	 a Demandes de dérogation concernant le coefficient k	100
	compte individuel des frais de chauffage (DIFC)	50 à 200

	c Autorisations au sens de l'ordonnance gé- nérale sur l'énergie (OGE) et de la législa-	Points				
332	tion fédérale en la matière	50 à 200				
0.0.2	Autorisations et approbations de plan rela-					
	tives à des installations de conduite placées					
	sous surveillance cantonale au sens des arti-					
	cles 41 à 43 de la loi fédérale sur les installa-					
	tions de transport par conduites: a Octroi de l'autorisation					
	- Emolument de base	600 à 3000				
	 Supplément par kilomètre de conduite 	150 à 300				
	b Renouvellement					
	Emolument de base	300 à 1500				
	 Supplément par kilomètre de conduite 	75 à 150				
	c Modification, cession, radiation	300 à 1000				
	d Approbation de plans– Emolument de base	600 à 3000				
	 Supplément par kilomètre de conduite 	150 à 300				
	e Autorisation et approbation de plans simul-					
	tanées					
	- Emolument de base	800 à 4500				
	 Supplément par kilomètre de conduite 	250 à 400				
	f Modification des plans après mise en ser-					
	vice de l'installation, par kilomètre de conduite	300 à 500				
	g Emolument d'autorisation perçu pour les	300 a 300				
	projets de construction élaborés par des					
	tiers dans les limites des distances mini-					
	males légales d'une installation existante					
	ou en voie de réalisation	100 à 500				
	Les frais découlant de l'activité exercée par					
	l'Inspection fédérale des pipelines ou d'au- tres services de contrôle en rapport avec l'ex-					
	pertise des requêtes et l'exécution de la sur-					
	veillance de la construction et de l'exploita-					
	tion sont facturés directement au requérant.					
3.4	Section «Géologie»					
	a Autorisations de forage (à l'exclusion des					
	cas concernés par la législation sur les	<u></u> 12 1 <u>2</u> 13 14 14 15 16				
	mines)	50 à 200				
	b Procédure de délimitation de zones de pro-	aratuit				
	tection, y compris publication et décision	gratuit				

4.	Emoluments de l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets	Points
4.1	Emoluments valables pour plusieurs sections a Autorisations en matière de protection des eaux	100 à 4000 gratuit
	Des émoluments différents des tarifs indiqués ci-dessous peuvent être appliqués aux prestations fournies en permanence ou occasionnellement, dans le cadre des dispositions légales, par des tiers soumis au droit privé.	G
4.2	Section «Traitement des eaux usées» Conseils et contrôles STEP: sont gratuits, les contrôles périodiques des installations de plus de 100 EH et les contrôles effectués par sondages, sans avis préalable, des installations de moins de 100 EH. Les autres cas sont soumis aux émoluments suivants: a Petites STEP b Autres STEP c Contrôles supplémentaires d Diagnostic et suppression des dérangements Les émoluments applicables aux analyses de laboratoire se calculent selon le chiffre 4.9.	200 à 500 200 à 800 300 à 800 100 à 800
4.3	Section «Substances et protection du sol» Autorisations en matière de protection des eaux, cf. 4.1	
4.4	Section «Industrie et artisanat» Autorisations en matière de protection des eaux, cf. 4.1	
4.5	Section «Gestion des déchets» a Autorisations en matière de protection des eaux, cf. 4.1 b Autorisations d'accepter des déchets spé-	
	ciaux au sens de l'ODS	200 à 3000
	loi sur les déchets	200 à 1500

	d Autorisations d'exploiter des décharges bioactives et des décharges pour résidus	Points
	stabilisés	1000 à 3000
	matériaux inertes f Autorisations de postes de collecte com-	100 à 750
	munaux	100 à 300
4.6	Section «Protection des eaux souterraines, décharges et extractions de matériaux» a Autorisations en matière de protection des eaux, cf. 4.1	
	b Extractions de matériaux (par 100 m³) L'émolument est de 500 points au moins et de 20 000 points au plus.	1 à 5
4.7	Section «Contrôle des citernes» a Autorisations de citerne: la valeur inférieure s'applique aux citernes de 2,9 m³ et moins, la valeur supérieure, à celles de 2501 à 3000,9 m³. L'émolument augmente de 200 points par tranche supplémentaire de 500 m³ pour les citernes de 3001 m³ et plus. A l'intérieur de la fourchette indiquée, il existe une gradation détaillée déterminée en fonction du contenu des ci-	
	ternesb Décisions ordonnant l'exécution par substi-	113 à 2700
	tution	250 300
	d Décisions concernant des citernes (mise hors service)	100
	e Décisions rendues en cas de dommages: gratuites. Les frais qui en découlent sont toutefois pris intégralement en considéra- tion dans le décompte final.	
	f Extraits de registres et de répertoires électroniques, par adresse	0,2 à 0,5
4.8	Lutte contre les accidents dus aux hydrocar-	
4.8.1	bures et aux produits chimiques Intervention de véhicules cantonaux a Emolument de base b Tarif horaire ou journalier (sans le personnel)	50 à 2000

	Véhicules routiers	Points
	 Grand véhicule d'intervention/hydrocar- 	
	bures-produits chimiques, par heure	300 à 1000
7	 Petit véhicule d'intervention/hydrocar- 	150 à 500
	bures-produits chimiques, par heure	150 à 500
	 Véhicule d'intervention/hydrocarbures, par heure 	150 à 500
	 Véhicule pour le contrôle des citernes, 	150 a 500
	par heure	50 à 100
	Citernes à aspiration et citernes à	00 0 100
	pression, par heure	100 à 300
	 Remorque de la police du lac, par heure . 	100 à 1000
	 Séparateurs mobiles d'huiles minérales, 	
	par jour	100 à 200
	Véhicules nautiques	
	Les interventions des véhicules de l'Office	
	de l'économie hydraulique et énergétique	
	nécessaires en cas de sinistre sont sou-	
	mises à leurs tarifs respectifs. c En plus, par kilomètre	2 à 6
182	Intervention d'autres véhicules	2 a 0
4.0.2	L'intervention d'autres véhicules tels que vé-	
	hicules de pompiers, voitures d'équipement	
	et camions est facturée aux taux usuels pré-	
	vus par les services de défense concernés ou	
	les autres détenteurs de véhicules.	
4.8.3	Engagement d'engins	
	a Barrage flottant avec accessoires, par mè-	
	tre et par jour	5 à 10
	b Brûleur Tarei, par heure	50 à 120
4.8.4	Remplacement/nettoyage de matériel	
	Les produits et l'utilisation des installations	
	de nettoyage sont facturés selon les tarifs d'usage local. Les indemnités du personnel	
	de nettoyage sont régies par le chiffre 4.8.5.	
4.8.5	Frais de personnel	
	a Equipes intervenant en cas d'accidents	
	d'hydrocarbures ou de produits chimi-	
	ques, par personne et par heure	30 à 120
	b Par repas principal	25
4.8.6	Incendies	
	En cas d'incendie, le présent tarif ne vaut que	
	dans la mesure où la législation sur le service	
	de défense contre le feu n'est pas applicable.	

4.8.7 Intervention de l'Office cantonal de la protection des eaux et de la gestion des déchets.

Aux émoluments précités s'ajoute celui dû en cas d'intervention de l'Office cantonal de la protection des eaux et de la gestion des déchets. Il se calcule conformément aux principes énoncés dans la présente ordonnance.

- 4.9 Laboratoire de la protection des eaux et du sol
 - a Les analyses effectuées par le laboratoire de la protection des eaux et du sol sont facturées au tarif des émoluments des laboratoires officiels de contrôle des denrées alimentaires en Suisse («Gebührentarif für die amtlichen Laboratorien der Lebensmittelkontrolle der Schweiz») en vigueur au moment où le mandat est donné.
 - b Lors de modifications des méthodes d'investigation servant de base au tarif, il convient d'adapter les taux par analogie.
 - c Les émoluments perçus pour les nouvelles méthodes d'investigation et les explications supplémentaires des résultats quantitatifs sont fixés selon les frais occasionnés.
 - d En cas d'analyse simultanée de plusieurs échantillons de même nature, un rabais de quantité est accordé si cette manière de procéder permet des économies de travail. La remise est de 10 pour cent à partir de 5 échantillons et de 20 pour cent à partir de 10 échantillons. Les prescriptions fédérales particulières relatives aux subventions allouées par la Confédération pour les analyses sont réservées.
 - e Les travaux confiés à des tiers sont facturés selon le temps requis et les frais effectifs, en sus de l'émolument perçu pour les analyses.
 - f Le remboursement des frais des expertises judiciaires doit être demandé au tribunal concerné, notamment lors d'analyses effectuées sur mandat de la police ou de la surveillance de la pêche et liées à des faits dénoncés au juge pénal.

Points

5.		moluments de l'Office des ponts et haussées	Points
	а	Procédure d'octroi du permis de construire: traitement de demandes de dérogation et d'accès riverains, vérification de niveaux sonores, etc.	
	h	 Emolument forfaitaire de base Emolument de traitement Autorisations de police des eaux 	120 100 à 800
		Emolument forfaitaire de baseEmolument de traitement	120 100 à 800
		Approbation de plans d'aménagement des eaux	300 à 2000
	d	Décisions concernant les contributions d'une commune au coût des eaux d'une autre commune au sens de l'article 37 LAE – Emolument forfaitaire de base	120 300 à 3000
	e	Décisions statuant sur la qualification des eaux au sens de l'article 38 OAE – Emolument forfaitaire de base	120
	f	 Emolument de traitement Autorisations de fouilles Emolument forfaitaire de base Emolument de traitement Les émoluments suivants s'y ajoutent, par mètre linéaire: 	300 à 2000 120 100 à 800
		 Pousse-tube Conduites individuelles Caniveaux, acqueducs, etc. 	gratuit 40 50
	g	Décisions rendues en matière de police de construction des routes • en vertu des articles 15 et 16 de la loi fédérale sur les routes nationales: travaux de construction à l'intérieur des zones réservées	
		- Emolument forfaitaire de base - Emolument de traitement • en vertu des articles 23 et 24 de la loi fédérale sur les routes nationales: travaux de construction à l'intérieur des alignements	120 100 à 800
		- Emolument forfaitaire de base - Emolument de traitement	120 100 à 800

	 en vertu de l'article 44 de la loi fédérale sur les routes nationales et de l'article 48 de l'ordonnance sur les routes natio- nales: transformations à proximité des routes nationales 	Points
	Emolument forfaitaire de baseEmolument de traitement	120 100 à 800
h	Décisions rendues en matière de police de	
	 en vertu de l'article 53 LCER: utilisation 	
	de la route pour la pose de conduites ou	
	de canalisations, le dépôt de matériaux,	
	etc.	
	– Emolument forfaitaire de base	120
	- Emolument de traitement	100 à 800
	• en vertu de l'article 54 LCER: autorisa-	
	tion spéciale (élaborée par l'OPC, ren-	
	due par le Grand Conseil ou le Conseil-	
	exécutif)	
	 Emolument forfaitaire de base 	120
	- Emolument de traitement	100 à 800
	• en vertu de l'article 55, 2° alinéa LCER:	
	utilisation de l'espace aérien au-dessus	
	de la route – Emolument forfaitaire de base	120
	– Emolument de traitement	100 à 800
	• en vertu des articles 59 et 66 LCER: ap-	100 a 600
	probation d'autorisations et de déroga-	
	tions	
	– Emolument forfaitaire de base	120
	- Emolument de traitement	100 à 500
	• en vertu de l'article 83 LCER: autres déci-	
	sions rendues en matière de police de	
	construction des routes	
	 Emolument forfaitaire de base 	120
	- Emolument de traitement	100 à 800
İ	Interventions en surface: dépôt de maté-	
	riaux, installation de chantiers au sens de	
	l'article 53 LCER	F \ F0
l-	– par m² de terrain occupé	5 à 50
K	Emolument de prélèvement de gravier	5 à 15
	dans les eaux à des fins artisanales, par m³	5 a 15

	Les montants seront fixés compte tenu de l'intérêt public que présente l'extraction et de l'importance économique qu'elle revêt pour le bénéficiaire de l'autorisation. Les accords spéciaux (forfait) prévus pour l'extraction à long terme au moyen d'installations fixes sont réservés. Ils nécessitent le consentement de la Direction des finances. Elaboration de la décision	Points
	- Emolument forfaitaire de base	120
	Emolument de traitement	100 à 800
6.	Emoluments de l'Office des transports publics	
	Autorisations annuelles, renouvellements, contrôles, approbations de plans	30 à 1000

115 154.21

Annexe IX

Emoluments des préfets et des préfètes

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1.	Droit foncier rural	Points
	Autorisations et autres décisions	50 à 100
2.	Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	
2.1	L'émolument dû pour des décisions (admission ou rejet) rendues en application de la loi du 25 septembre 1988 portant introduction de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger est fonction de la valeur de l'objet figurant sur le contrat conformément au barème suivant:	
	jusqu'à 50 000 francs	250 500
	de plus de 250 000 francs à 500 000 francs	750
	de plus de 500 000 francs à 1 000 000 francs	1000
	de plus de 1 000 000 francs à 2 000 000 francs de plus de 2 000 000 francs	1500 2000
2.2	Décision constatant l'obligation de requérir une autorisation	110 à 1200
3.	Tutelle	
3.1	Institution ou révocation d'une tutelle ou	
5.1	d'un conseil légal	100
3.2	Publication de l'institution ou de la révoca- tion d'une tutelle ou d'un conseil légal ordon- nées par le juge et publication en cas de changement de domicile	50
3.3	L'obligation de verser des émoluments en vertu des chiffres 3.1 et 3.2 ne concerne pas les personnes dans le besoin au sens de la législation sur les œuvres sociales.	

ROB 95-24 838

3.4	Examen d'un compte ou d'un rapport de tu- telle pour chaque pupille capable d'exercer une activité lucrative, apurement et transcrip-	Points
3.4.1	tion	20
	de plus de 10 000 francs à 20 000 francs	15
	de plus de 20 000 francs à 30 000 francs	30
	de plus de 30 000 francs à 50 000 francs	40
	de plus de 50 000 francs à 100 000 francs	80
	de plus de 100 000 francs à 200 000 francs	140
	de plus de 200 000 francs à 300 000 francs de plus de 300 000 francs à 400 000 francs	160 220
	de plus de 300 000 francs à 400 000 francs de plus de 400 000 francs à 500 000 francs	270
	de plus de 500 000 francs à 600 000 francs	330
	de plus de 600 000 francs à 700 000 francs	380
	de plus de 700 000 francs à 800 000 francs	430
	de plus de 800 000 francs à 900 000 francs	490
	de plus de 900 000 francs à 1 000 000 francs	540
	Le ou la pupille verse en outre l'équivalent	
	de 150 points par tranche supplémentaire	
	d'un million de francs, mais au maximum de	
	1500 points, toute fraction supérieure à	
	500 000 francs étant comptée pour un million de francs.	
3.4.2	Lorsque les fortunes de plusieurs pupilles	
	sont gérées en commun et qu'elles ne font	
	l'objet que d'un seul compte de tutelle, l'émo-	
	lument est calculé pour chaque fortune sépa- rément.	
3.4.3	Ces dispositions s'appliquent également en matière de curatelle et de conseil légal.	
	matiere de curatene et de consen legal.	
4.	Successions	
4.1	Opérations ayant trait à la répudiation d'une succession (art. 570, 574, 575 et 588 CCS), par personne	30
4.2	Déclarations de répudiation faites par des	
	personnes mineures	gratuit
4.3	Prolongation d'un délai de répudiation (art. 576 CCS)	50
	1011.0/0 CC3/	ສເ

4.4	Autorisation d'une liquidation officielle et décision ordonnant une telle mesure	Points 100 à 1000
4.5	Désignation du représentant ou de la représentante d'une communauté héréditaire (art. 602, 3° al. CCS), par personne	70
4.6	Concours de l'autorité au partage de la succession (art. 609 CCS)	100 à 1000
4.7	Autorisation d'un appel aux créanciers indé- pendamment de tout inventaire officiel	50
4.8	Décision ordonnant un inventaire fiscal (décret du 8 septembre 1971 sur l'établissement d'inventaires) pour une fortune brute de plus de 25 000 francs à 200 000 francs de plus de 200 000 francs à 500 000 francs de plus de 500 000 francs à 1 000 000 francs de plus de 1 000 000 francs à 2 000 000 francs de plus de 2 000 000 francs	100 150 200 300 500
4.9	Travaux préparatoires en vue d'un inventaire successoral (contrôle des procès-verbaux de scellés, avis aux héritiers et remise du dossier aux autorités communales, au ou à la notaire) pour une fortune brute jusqu'à 25 000 francs	gratuit
	de plus de 25 000 francs à 200 000 francs	50 75
	de plus de 200 000 francs à 500 000 francs de plus de 500 000 francs à 1 000 000 francs	75 100
	de plus de 1 000 000 francs à 2 000 000 francs	150
	de plus de 2 000 000 francs	250
4.10	Décision ordonnant un inventaire officiel, ré- ception et contrôle des écrits, transmission des dossiers au ou à la notaire pour une for- tune brute	
	jusqu'à 75 000 francs	100 150 225 300 450 750

5.	Constructions	Points
5.1	 pour les demandes de permis de construire générales, l'émolument se monte à 0,7 pour mille des frais de construction	700 à 7000 500 à 5000 1000 à 10000
5.2	En présence d'oppositions non vidées, il convient de facturer un émolument calculé en fonction du temps employé, en plus de l'émolument dû en vertu du chiffre 5.1.	
5.3	Emolument perçu pour statuer sur les de- mandes de dérogation	50 par demande
5.4	Emolument perçu pour les dérogations au sens de l'article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire	100 à 1000
5.5	Décisions de la police des constructions	300 à 1000
6.	Hôtellerie et restauration	
	Emoluments couvrant les frais des opérations accomplies par les préfets et les préfètes (art. 36, 1er al. de la loi sur l'hôtellerie et la restauration)	selon le temps requis
7.	Loteries	
	Emoluments couvrant les frais des opérations accomplies par les préfets et les préfètes (art. 29, 1er al. de la loi sur les loteries)	selon le temps requis
8. C	ommerce et artisanat	
8.1	Autorisations d'exploiter des distributeurs automatiques, par an	20 à 400

Aucun émolument n'est prélevé pour les distributeurs de seringues destinés aux toxicomanes (ordonnance sur l'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services) **Points**

50 à 500

9. Apurement des comptes des communes bourgeoises

- 9.1 L'émolument d'apurement est calculé sur la base de la fortune nette totale, y compris les financements spéciaux (fonds de réserve forestiers, etc.). L'apurement du compte du fonds des œuvres sociales est toutefois exempté d'émoluments.
- 9.2 Apurement des comptes des communes bourgeoises, des corporations bourgeoises (abbayes, etc.) ou des communes mixtes (fortunes à destination bourgeoise) pour une fortune nette

toute fraction supérieure à 500 000 francs étant comptée pour un million de francs.

tune nette				
de plus de 5 000 francs à 10 000 francs	15			
de plus de 10 000 francs à 20 000 francs	25			
de plus de 20 000 francs à 30 000 francs	40			
de plus de 30 000 francs à 50 000 francs	55			
de plus de 50 000 francs à 100 000 francs	80			
de plus de 100 000 francs à 200 000 francs	135			
de plus de 200 000 francs à 300 000 francs	190			
de plus de 300 000 francs à 400 000 francs	245			
de plus de 400 000 francs à 500 000 francs	270			
de plus de 500 000 francs à 600 000 francs	325			
de plus de 600 000 francs à 700 000 francs	380			
de plus de 700 000 francs à 800 000 francs	430			
de plus de 800 000 francs à 900 000 francs	485			
de plus de 900 000 francs à 1 000 000 francs	540			
Un équivalent de 150 points est en outre dû				
par tranche supplémentaire d'un million de				
francs, mais au maximum de 1500 points,				

10.	Divers	Points
10.1	Concours du préfet ou de la préfète aux inspections légales et mesures à prendre après réception du dossier conformément à l'article 161 CPP	20 à 150
10.2	Autorisation de transport de cadavre	40
10.3	Octroi de renseignements et mise à disposition de dossiers en faveur de sociétés d'assurance	40
10.4	Autorisation d'employer des adolescent(e)s en âge scolaire	50
10.5	Surveillance du tirage au sort des lettres de rente conformément à l'article 882 CCS	selon le temps requis
10.6	Les tarifs des émoluments applicables à l'activité des préfets dans le domaine de la surveillance des fondations sont ceux de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (cf. annexe IV A, ch. 4).	